

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de  
 légales 34-lettres, corps 8,  
 et administratives sur 3 colonnes . . . 1 fr.  
 Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

PAGES

1. — Dahir du 24 Décembre 1918 (19 Rebia I 1337) complétant les articles 3 et 10 du Dahir du 4 Août 1918 (26 Chaoual 1336) instituant un Haut Tribunal Chérifien siégeant à Rabat. 51
2. — Dahir du 25 Décembre 1918 (21 Rebia I 1337) complétant le Dahir du 4 Août 1918 (26 Chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds. 51
3. — Dahir du 24 Décembre 1918 (19 Rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des Pachas et Caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des Mohassebs. 54
4. — Dahir du 4 Janvier 1919 (3 Rebia II 1337) portant réglementation du recouvrement des créances des Municipalités. 54
5. — Arrêté Viziriel du 4 Janvier 1919 (3 Rebia II 1337) sur la Comptabilité Municipale. 54
6. — Dahir du 20 Janvier 1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes dans les Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture. 71
7. — Arrêté Viziriel du 25 Décembre 1918 (21 Rebia I 1337) portant décision d'achat d'une parcelle de terrain contigue au feu de direction de Sidi M'Sha, près Mazagan. 72
8. — Arrêté Viziriel du 19 Janvier 1919 (16 Rebia II 1337) autorisant l'acquisition d'un terrain de 6000 mètres carrés sis à Casablanca en vue de la construction d'un groupe scolaire. 72
9. — Arrêté Viziriel du 12 Janvier 1919 (9 Rebia II 1337) déterminant la nature des emplois réservés aux indigènes dans l'Administration du Protectorat. 73
10. — Arrêté Résidentiel du 31 Décembre 1918 réglementant l'attribution des primes à la motoculture. 73
11. — Instruction Résidentielle du 15 Janvier 1919 relative à l'institution de Conseillers techniques médicaux du Protectorat. 74
12. — Ordre Généraux 118 et 123. 74
13. — Publication relative à l'ordre de priorité des demandes de permis de recherches de mines. 76
14. — Modification au règlement du barreau de l'ordre des avocats près le Tribunal de Première Instance de Casablanca. 46
15. — Tableau d'avancement du personnel du corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière pour l'année 1918, suite. 77
16. — Nominations et démission. 77
17. — Affectation dans le personnel des Commandements territoriaux. 78

**PARTIE NON OFFICIELLE**

18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 Janvier 1919. 78
19. — Nouvelles et informations. 78
20. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca. Extraits de réquisitions n° 1939 à 1948 inclus. Avis de clôtures de bornages n° 765, 1311, 1344, 1353, 1401 et 1466; Reouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la réquisition n° 137 — Conservation d'Oudjda. Extrait de réquisition n° 226. 79
21. — Annonces et avis divers. 83

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1918 (19 REBIA I 1337) complétant les articles 3 et 10 du dahir du 4 Août 1918 (26 Chaoual 1336) instituant un Haut Tribunal Chérifien siégeant à Rabat.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 3, alinéa 3, et l'article 10 de Notre dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), instituant un Haut Tribunal Chérifien siégeant à Rabat, sont complétés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3.** — (Alinéa 3) : les citations à comparaître sont adressées aux intéressés, sous pli recommandé ou par la voie administrative, par les soins du Commissaire du Gouvernement. »

**ARTICLE 10.** — La notification des arrêts par défaut a lieu au moyen d'un extrait transmis sous pli recommandé ou par la voie administrative, par les soins du Commissaire du Gouvernement, dans les 8 jours du prononcé de la sentence.

Fait à Marrakech, le 19 Rebia I 1337.  
 (24 décembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
 Rabat, le 21 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1918 (21 REBIA I 1337)**  
complétant le dahir du 4 Août 1918 (26 Chaoual 1336)  
réglementant la juridiction des pachas et caïds

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), réglementant la juridiction des pachas et caïds, est complété ainsi qu'il suit :

« ART. 6. — (2° alinéa) : Les citations sont adressées sous pli recommandé ou par la voie administrative, par les soins du commissaire du gouvernement.

Les parties et les témoins peuvent être cités directement à l'audience. »

« ART. 15. — (2° alinéa) : La notification des jugements par défaut a lieu au moyen d'un extrait adressé sous pli recommandé ou par la voie administrative à la partie intéressée, par les soins du commissaire du gouvernement, dans les 8 jours du prononcé du jugement. »

« ART. 15 bis. — La grosse des jugements rendus en matière civile ou commerciale est délivrée, sur sa demande, à la partie gagnante. Une expédition peut être délivrée à toute partie intéressée.

« Cette délivrance donne lieu au profit du Trésor à une perception de 3 francs pour la grosse et de 2 francs pour l'expédition. Mention est faite de cette perception sur la grosse ou sur l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur Général des Finances. »

Fait à Marrakech, le 21 Rebia I 1337.

(25 décembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1918 (19 REBIA I 1337)**  
instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs,

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux arrêtés pris

par les pachas et caïds de Notre Empire, qui ne sont pas réprimées par des dahirs spéciaux, seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Les infractions aux tarifs des mohtassebs, ainsi que les infractions aux arrêtés pris par les pachas et caïds en matière d'alimentation, de ravitaillement et de lutte contre la vie chère, seront punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — La saisie des marchandises qui auront donné lieu à contravention sera toujours possible. La confiscation de ces marchandises pourra être prononcée par le jugement de condamnation.

Il pourra être admis des circonstances atténuantes.

Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une peine d'amende.

En cas de récidive, le maximum des peines prévues pourra être doublé.

ART. 4. — Les articles 2 et 3 de Notre dahir du 28 octobre 1914 (7 Hidja 1332) sur les tarifications des mohtassebs, sont abrogés.

Fait à Marrakech, le 19 Rebia I 1337.

(24 décembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 4 JANVIER 1919 (3 REBIA II 1337)**  
portant réglementation du recouvrement des créances des Municipalités

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Taxes perçues sur rôles

ARTICLE PREMIER. — Les taxes assimilées aux impôts directs sont recouvrées en vertu de rôles établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable, vérifiée par l'Administration conformément aux règlements spéciaux à chaque taxe.

ART. 2. — Les rôles, établis par les Chefs des Services Municipaux et approuvés par le Directeur des Affaires Civiles, sont visés par le Directeur Général des Finances et homologués par le Grand Vizir.

Après l'accomplissement de ces formalités, qui leur donnent force exécutoire, ils sont déposés à la Recette Municipale chargée d'en effectuer la perception.

Avis de ce dépôt est publié par voie d'affiches, criée,

annonce sur les marchés et insertions dans la presse ou par tout autre moyen.

ART. 3. — Chaque contribuable peut, dans un délai de trente jours après cette publication, prendre connaissance du rôle et demander, par lettre ou déclaration aux Services Municipaux, la révision de la liquidation de sa cote s'il la considère comme viciée par suite d'erreurs matérielles de double emploi ou de fausse interprétation des textes.

Pour les réclamations basées sur un faux ou double emploi, le délai ne part que du jour où le contribuable a eu connaissance du faux ou double emploi.

Il est statué sur ces demandes par le Directeur des Affaires Civiles après avis du Directeur Général des Finances et, s'il y a lieu, du Directeur Général des Travaux Publics.

Si le contribuable n'accepte pas la décision intervenue, il peut, dans les deux mois de la notification de cette décision, recourir à la voie judiciaire sans que ce recours puisse faire obstacle à la perception de la somme inscrite au rôle.

ART. 4. — Les taxes perçues sur rôles sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles, sauf disposition contraire dans les textes spéciaux à chacune d'elles.

ART. 5. — Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle.

ART. 6. — Aucune poursuite ne peut être exercée si elle n'a été précédée d'un avertissement.

L'avertissement résulte :

1° Pour les sujets chérifiens : d'un avis collectif notifié au Pacha au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner connaissance individuellement aux intéressés ;

2° Pour les autres redevables : d'un avis individuel, par lettre recommandée, dont le coût est à la charge du redevable. Si le débiteur n'est pas desservi par la poste, l'avis recommandé peut valablement lui être remis, contre récépissé par un agent de l'Administration.

ART. 7. — Les poursuites sont exercées en vertu d'un extrait des rôles établi par le Receveur Municipal et visé par le Chef des Services Municipaux.

ART. 8. — Les poursuites sont exercées contre les sujets chérifiens par le Pacha de la ville à qui le Receveur transmet dans ce but les extraits de rôle par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux.

Pour les ressortissants de la justice française, le Receveur Municipal adresse les extraits de rôle au Secrétaire-Greffier qui exécute les poursuites dans la forme prévue pour les créances de l'Etat par le Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334) B. O. N° 169.

Pour les ressortissants des juridictions étrangères, les extraits de rôle sont adressés aux Consuls compétents.

ART. 9. — Le tarif des frais d'avertissement avec accusé de réception est fixé à 0 fr. 55.

Pour le reste de la procédure, on applique aux frais de poursuites la tarification de droit commun.

Le montant de tous ces frais s'ajoute de plein droit à la taxe et est recouvré avec elle.

## TITRE II

### Taxes et produits divers perçus autrement que par rôles

ART. 10. — Le recouvrement de toutes créances municipales autres que celles qui font l'objet d'un rôle est poursuivi, si l'avertissement recommandé reste sans effet, en vertu d'un état de liquidation dressé par le Chef des Services Municipaux et rendu exécutoire par le Directeur des Affaires Civiles. Les poursuites sont exercées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Le redevable peut former opposition aux poursuites dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'état de liquidation.

Cette opposition est suspensive. Elle est vidée à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 12. — Les taxes perçues autrement que par rôles sont définitivement acquises à la Ville six mois après leur recouvrement. Passé ce délai, la prescription est acquise et aucun remboursement ne peut plus être accordé.

Pour les créances ordinaires, les prescriptions sont celles du droit commun.

## TITRE III

### Dispositions générales

ART. 13. — Les Municipalités ont un privilège général sur les meubles et immeubles de leurs débiteurs pour sûreté des taxes et contributions dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante.

Ce privilège vient immédiatement après celui du Trésor visé au Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334) dans son article 17 (B. O. N° 169). Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Les frais d'avertissement et de poursuites engagés pour le recouvrement des créances de la Ville bénéficient du même privilège.

ART. 14. — Les fermiers, locataires, gérants, secrétaires-greffiers et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables, sont tenus de payer, en l'acquit des contribuables, sous réserve des effets du privilège des frais de justice et du Trésor, et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes sommes dues en vertu de rôles ou états de liquidation, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains, des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. La quittance du Receveur Municipal leur sera allouée en compte.

ART. 15. — Les taxes et contributions sont prescrites à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de leur exigibilité. Cette prescription spéciale est interrompue au profit de la Municipalité par un acte de poursuites.

ART. 16. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du dahir du 22 juillet 1916 (21 Ramadan 1334) B. O. N° 197 sont abrogées.

Fait à Marrakech, le 3 Rebia II 1337.

4 janvier 1919)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1919

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1919**  
(3 REBIA II 1337)  
sur la Comptabilité Municipale

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER. — BUDGET MUNICIPAL

**ARTICLE PREMIER.** — Le Budget municipal est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la municipalité.

CHAPITRE 2. — PRÉPARATION DU BUDGET

**ART. 2.** — Il est préparé par le Chef des Services Municipaux, au cours du mois de septembre pour l'exercice suivant.

**ART. 3.** — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime. Néanmoins, pour achever le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, il est accordé des délais complémentaires conformément aux articles 13, 64 et 73 du présent règlement.

**ART. 4.** — Le budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses, et une récapitulation générale qui fait ressortir la balance.

Les recettes sont divisées en articles où sont inscrits les impôts, taxes, contributions, produits et revenus municipaux de toute nature. Les recettes avec affectation spéciale ont l'objet d'articles distincts.

Les dépenses sont divisées en chapitres où se trouvent groupées les dépenses corrélatives et de même nature. Ces chapitres sont divisés en articles. Un chapitre spécial est ouvert sous la rubrique « Dépenses imprévues ». Ce chapitre est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des chapitres insuffisamment pourvus.

Les cadres budgétaires et le classement des recettes et des dépenses doivent être conformes aux modèles joints au présent arrêté.

CHAPITRE 3. — APPROBATION DU BUDGET

**ART. 5.** — Le budget ainsi établi est présenté à l'avis de la Commission Municipale et adressé avant le 15 octobre au Directeur des Affaires Civiles. Celui-ci le soumet avec son avis et celui du Directeur Général des Finances à l'approbation du Grand Vizir qui arrête les dépenses par chapitre.

Le budget approuvé est notifié au Chef des Services Municipaux par les soins du Directeur des Affaires Civiles et au Receveur Municipal par les soins du Directeur Général des Finances, avant le 1<sup>er</sup> janvier.

**ART. 6.** — Il ne peut être apporté au budget approuvé aucune modification que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues qui sont autorisées par décision du Directeur des Affaires Civiles, après avis du Directeur Général des Finances.

**TITRE II**

EXÉCUTION DU BUDGET

CHAPITRE 4. — RECETTES

A. — Dispositions Générales

**ART. 7.** — Les recettes du budget se composent du produit des biens, concessions et exploitations de la ville, et du produit des contributions et taxes municipales.

**ART. 8.** — La perception des taxes, contributions, produits et revenus municipaux est autorisée annuellement par le budget. Le Receveur municipal en est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, et elle ne peut être effectuée, sauf exception pour les produits affermés, que par lui, ou, pour son compte, par des régisseurs de recettes régulièrement institués.

**ART. 9.** — Toute personne qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des revenus municipaux, est, par ce seul fait, constituée comptable et placée dans l'obligation de rendre compte de ses opérations, dans le délai prescrit, devant le juge des comptes, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées contre elle pour s'être immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

**ART. 10.** — Il doit être fait recette du montant intégral des produits perçus, sans aucune déduction pour frais de régie ou autres, lesquels doivent être portés distinctement en dépense au budget.

**ART. 11.** — Aucune perception ne peut être faite qu'en vertu d'un titre légalement établi. Le Receveur Municipal doit recevoir une expédition de tous les dahirs, arrêtés, décisions, baux, jugements et autres titres sur lesquels est fondée la perception des revenus municipaux. Les grosses et originaux doivent lui être communiqués contre récépissés sur demande écrite de sa part.

Les états de souscription ou contributions volontaires sont assimilés à des titres de perception, dès l'instant où le Chef des Services Municipaux en a notifié l'acceptation aux intéressés soit par lettre individuelle, soit par publications s'il s'agit de listes collectives. Le recouvrement en est poursuivi comme celui des créances municipales ordinaires.

**ART. 12.** — Le Receveur est tenu, quand il effectue une recette :

1° D'en délivrer une quittance détachée d'un registre à souche, établie au moment même de sa délivrance, datée et signée ;

2° De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits ;

3° De procéder sans retard à l'emargement au rôle, état de produit, ou autre titre de recouvrement, du montant de la somme recue, de la date de la perception et du numéro de la quittance.

**ART. 13.** — Le recouvrement des taxes, contributions, produits et revenus municipaux afférents à un exercice, est poursuivi au titre de cet exercice jusqu'au 31 mars de la seconde année.

Les fermages et autres produits stipulés payables à une date déterminée appartiennent à l'exercice correspondant à cette date, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le paiement s'applique à telle ou telle année de jouissance.

ART. 14. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des diverses taxes, contributions, produits ou revenus municipaux sont réglementés par les décrets ou arrêtés qui régissent chacun d'eux.

B. — *Recettes perçues sur rôles*

ART. 15. — Les rôles établis par les Chefs des Services Municipaux et approuvés par le Directeur des Affaires Civiles, ont force exécutoire après le visa du Directeur Général des Finances et l'homologation du Grand Vizir. Ils sont remis au comptable par les soins du Chef des Services Municipaux.

ART. 16. — Le Pacha et le Chef des Services Municipaux font connaître au public par voie d'affiches, criée, annonces sur les marchés et insertions dans la presse, ou par tout autre moyen, que le rôle est déposé à la Recette Municipale où tout contribuable peut en prendre connaissance et qu'un délai de trente jours, à compter de cette publication, est donné à chacun pour demander, s'il y a lieu, la révision de sa cote par lettre ou déclaration aux Services Municipaux.

Ces réclamations sont enregistrées à leur date sur un registre spécial. Pour celles qui sont fondées sur un faux ou double emploi, le délai ne part que du jour où le contribuable a eu connaissance du faux ou double emploi.

Les réclamations doivent indiquer la nature de la contribution, l'année, le numéro de l'article au rôle et les motifs de réclamation. Une réclamation pendante doit être renouvelée, s'il y a lieu, pour chaque rôle ultérieur.

Les réclamations sont transmises au Directeur des Affaires Civiles avec l'avis du Chef des Services Municipaux et, s'il y a lieu, du Receveur. Le Directeur des Affaires Civiles statue, après avis du Directeur Général des Finances et, s'il y a lieu, du Directeur Général des Travaux Publics. Si le contribuable n'accepte pas la décision intervenue, il peut, dans les deux mois de la notification de cette décision, recourir à la voie judiciaire.

Les impositions sont exigibles malgré toute opposition ou recours.

ART. 17. — La procédure d'établissement des états de modification, diminution ou augmentation de rôles est la même que celle des rôles primitifs.

ART. 18. — Mention des dégrèvements et non-valeurs de toute nature doit être immédiatement inscrite sur les rôles, aux articles des contribuables dégrévés : le montant des dégrèvements est simplement déduit des rôles ou états de produits, sauf en ce qui concerne la taxe urbaine, pour laquelle il est délivré, sur le budget municipal, des mandats de dépense correspondant aux dégrèvements accordés.

Lorsque les dégrèvements s'appliquent à des impositions déjà recouvrées, les trop perçus qui en résultent sont déduits aussitôt des recettes et transportés au compte des « excédents de versement » en vue du remboursement aux intéressés. Au cas où la notification du dégrèvement a lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de la deuxième année, le Receveur opère de la même manière s'il a été réalisé des recouvrements suffisants au titre de l'article correspondant depuis le 1<sup>er</sup> janvier. En cas d'insuffisance des recouvrements pendant cette période complémentaire ou si la décision est notifiée après clôture de l'exercice, les remboursements sont opérés par voie de dépense budgétaire.

ART. 19. — Sauf dispositions contraires dans les textes spéciaux à chaque taxe, le montant des rôles est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement.

Le Receveur est autorisé cependant, sous sa responsabilité, à autoriser la libération par acomptes des redevables qui ne sont pas débiteurs d'autres taxes que celles de l'année en cours.

ART. 20. — Les poursuites ne peuvent être exercées qu'après avertissement.

L'avertissement résulte :

1<sup>o</sup> Pour les sujets chérifiens : d'un avis collectif notifié au Pacha au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner connaissance individuellement aux intéressés ;

2<sup>o</sup> Pour les autres redevables : d'un avis individuel, par lettre recommandée, avec avis de réception dont le coût est à la charge du redevable.

ART. 21. — A défaut de paiement dans les dix jours de l'avertissement, les poursuites peuvent être engagées. Un état de poursuites collectif est établi par le Receveur et soumis au visa du Chef des Services Municipaux. Celui-ci peut refuser l'autorisation de poursuivre un contribuable dont le nom est alors dûment rayé de l'état. Il est rendu compte de ce refus par le Chef des Services Municipaux au Directeur des Affaires Civiles et par le Receveur à la Direction Générale des Finances.

A l'égard des sujets chérifiens, l'état de poursuites est transmis au Pacha par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux. A l'égard des autres redevables, il est transmis aux secrétaires-greffiers qui l'exécutent dans la forme prévue pour les créances de l'Etat.

ART. 22. — Les rôles restent entre les mains des comptables jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans et sont ensuite déposés aux archives de la Municipalité. A l'expiration de ce délai, les cotes qui n'auront été apurées ni par recouvrement, ni par admission en non-valeurs sont avancées de leurs propres deniers par les Receveurs ; celles pour lesquelles la prescription n'aurait pas été interrompue restent définitivement à leur charge.

L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter aucun obstacle à des poursuites contre le débiteur si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

C. — *Recettes perçues autrement que par rôles*

ART. 23. — La perception de toutes les créances municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectue en vertu d'états de produits dressés par le Chef des Services Municipaux.

ART. 24. — En cas de non-paiement, les poursuites sont engagées sur un extrait de l'état de produits, dressé par le Receveur Municipal, visé par le Chef des Services Municipaux et approuvé par le Directeur des Affaires Civiles. Ces extraits ont force exécutoire sauf opposition devant la juridiction compétente.

L'opposition doit être faite dans le délai de cinq jours de la notification de l'état.

Si le Chef des Services Municipaux croit devoir surseoir au recouvrement, copie des ordres de sursis doit être

adressée par lui au Directeur des Affaires Civiles et par le Receveur au Directeur Général des Finances.

ART. 25. — Toute demande en remboursement de taxes perçues autrement que par rôles doit être faite dans le délai maximum de six mois à compter de la perception. Passé ce délai la prescription est acquise et aucun remboursement ne peut plus être accordé.

Pour les créances ordinaires, les prescriptions sont celles du droit commun.

ART. 26. — Lorsque des recettes doivent être faites sans aucun délai, et aussi en matière de droits de portes, droits de marchés et autres, perçus au comptant par des régisseurs de recettes, les produits peuvent être encaissés par le Receveur Municipal sur simple bulletin de versement arrêté par le Chef des Services Municipaux. Ces bulletins sont extraits d'un registre unique coté et paraphé par le Directeur des Affaires Civiles. A la fin de chaque mois, il doit être fourni des relevés *par article budgétaire* des bulletins délivrés : ces relevés qui doivent présenter les bases et le décompte de la perception sont établis par l'agent municipal chargé de la collecte des droits, arrêtés par le Chef des Services Municipaux pour servir de titre de recette, et adressés au Receveur.

ART. 27. — Les régies de recettes ne peuvent être instituées que par décision du Directeur des Affaires Civiles sur la proposition du Chef des Services Municipaux.

Ces décisions doivent désigner le régisseur, fixer ses attributions, le cautionnement qu'il devra fournir ou les motifs pour lesquels il en sera dispensé, les conditions de fonctionnement de la régie et des versements à faire au Receveur Municipal.

Le Receveur devra coter et parapher les registres tenus par le régisseur. Si les recettes sont faites par tickets, il ne pourra être fait usage que de tickets remis par le Receveur, après valorisation au moyen d'une pince à perforer.

La comptabilité des tickets sera suivie par le Receveur dans deux comptes successifs, dont le premier sera chargé des tickets valorisés et déchargé des tickets remis aux collecteurs, et le second sera chargé des tickets remis aux collecteurs et déchargé des versements sur tickets faits par les collecteurs.

Le Receveur sera tenu de s'assurer que les versements sont faits à des dates régulières et correspondent aux produits bruts encaissés soit d'après la valeur des tickets employés, soit d'après les indications des carnets à souche qu'il arrêtera après les avoir vérifiés matériellement. Il devra, en outre, procéder périodiquement à l'inventaire des tickets entre les mains des collecteurs. S'il a des raisons de croire à une irrégularité dans la gestion d'un régisseur de recettes, le Receveur en avisera le Chef des Services Municipaux et la Direction Générale des Finances.

ART. 28. — Un relevé récapitulatif des rôles et titres de perception de toute nature délivrés au Receveur au cours du mois, est adressé directement à la fin de chaque mois par le Chef des Services Municipaux à la Direction Générale des Finances. Cet état doit fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre le contrôle des opérations du Receveur, c'est-à-dire, la désignation individuelle ou collective des débiteurs, le montant et l'échéance des produits lorsqu'ils sont payables à terme ou par fractions.

#### D. — Locations et Ventes

ART. 29. — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la ville ne peuvent plus être employés et sont susceptibles d'être vendus la vente peut être ordonnée par le Chef des Services Municipaux. Elle doit être faite par le Receveur Municipal, aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est soumise à des règlements spéciaux. Le prix doit être payé comptant et est majoré de 5 % pour frais de publicité et de vente ; il en est fait recette au budget de l'exercice en cours.

Les locations et baux de biens municipaux sont conclus par le Chef des Services Municipaux dans les conditions fixées par les lois et règlements.

#### E. — Taxes affermées

ART. 30. — Les municipalités peuvent être autorisées par le Directeur des Affaires Civiles, après avis du Directeur Général des Finances, à affermer par voie d'adjudication, moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes, certains produits tels que les droits de marchés.

Les formalités d'adjudication sont les mêmes que celles prévues pour les adjudications de fournitures et de travaux.

#### F. — Privilège

ART. 31. — Les municipalités ont un privilège général sur les meubles et immeubles de leurs débiteurs, pour sûreté des taxes et produits dus au titre de la dernière année échue et de l'année courante. Ce privilège vient immédiatement après celui du Trésor visé au dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334) dans son article 17 (B. O. 169). Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

#### G. — Prescription

ART. 32. — Les taxes et contributions sont prescrites à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de leur exigibilité. Cette prescription spéciale est interrompue au profit de la municipalité par un acte de poursuites.

#### H. — Emprunts

ART. 33. — Aucun emprunt ne peut être contracté par une municipalité, soit directement, soit indirectement, sans qu'elle y soit autorisée par un dahir. Les engagements financiers résultant soit d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, soit de subventions promises en vue de certaines entreprises, sont soumis à la même règle que les emprunts.

#### I. — Dons et Legs

ART. 34. — L'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'approbation du Grand Vizir après avis du Directeur Général des Finances et du Directeur des Affaires Civiles.

#### J. — Fonds libres

ART. 35. — Les fonds disponibles des Municipalités sont obligatoirement versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor.

#### CHAPITRE 5. — DÉPENSES

##### A. — Engagement des dépenses

ART. 36. — Aucune dépense ne peut être engagée que s'il existe un crédit régulier présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir.

ART. 37. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement de dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, pour les arrérages de rentes et de pensions, les termes de loyer, l'exercice est déterminé par la date des échéances ; pour les secours et subventions gracieuses, pour les restitutions et remboursements de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 38. — S'il se manifeste une insuffisance sur l'un des articles d'un chapitre, il y est fait face, dans l'intérieur de ce chapitre, par un virement d'article à article, autorisé par le Directeur des Affaires Civiles. Si l'insuffisance affecte la dotation totale du chapitre, il y est fait face, soit par un prélèvement sur le chapitre des Dépenses Imprévues, opéré en vertu d'une décision du Directeur des Affaires Civiles, après avis du Directeur Général des Finances, soit par un virement de chapitre à chapitre autorisé dans les formes prescrites pour l'approbation du budget.

Ces diverses modifications au crédit sont notifiées au Directeur Général des Finances.

ART. 39. — Le montant des crédits ouverts au budget ne peut être accru par aucune ressource particulière : notamment toute souscription ou contribution de particuliers pour une dépense d'utilité communale doit être versée à la Recette Municipale et régulièrement prise en recette. De même le produit de toute vente d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la commune doit être versé au Receveur Municipal et régulièrement pris en recette.

ART. 40. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le Chef des Services Municipaux.

ART. 41. — Toutes les entreprises de fournitures, transports ou travaux, doivent être faites avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après. En cas de travaux exécutés en régie par l'Administration, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

ART. 42. — Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 2.000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ;

3° Pour l'achat des objets dont la fabrication est réservée à des porteurs de brevets d'inventions ou qui n'ont qu'un possesseur unique ;

4° Pour les ouvrages et les achats d'objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

5° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

6° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ou de fabrication ;

7° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans

toutefois que l'Administration puisse dépasser le maximum de prix qu'elle aurait fait connaître lors de l'adjudication ;

8° Sur autorisation spéciale du Directeur des Affaires Civiles pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain pour la ville ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux que l'Administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls ;

10° Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue de la rapidité de l'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur sur les chantiers et à condition :

a) Que le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, soit l'accessoire du lot adjudgé et ne dépasse pas le cinquième de ce lot ;

b) Que le marché doive être exécuté dans les chantiers au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication.

Toutes ces dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement, par l'ordonnateur, de certificats visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gré à gré. Ces certificats sont joints au premier mandat de paiement.

ART. 43. — Les marchés de gré à gré sont conclus :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui se propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce.

Il n'est pas exigé de marché écrit pour les achats, transports et travaux dont le montant total ne dépasse pas 1.500 francs, lesquels peuvent être faits sur simple facture ou sur simple mémoire.

ART. 44. — Tout fractionnement de dépenses, par lequel l'ordonnateur tenterait d'é luder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, est interdit.

ART. 45. — Le Chef des Services Municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 10.000 francs ou le montant annuel de 2.000. Au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après approbation du Directeur des Affaires Civiles.

ART. 46. — Les adjudications publiques relatives à des travaux, à des exploitations ou à des fabrications qui ne pourraient sans inconvénient être livrées à la concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

Cette forme d'adjudication comporte la même publicité que l'adjudication ouverte mais permet une élimination préalable des candidats.

Il peut être aussi procédé par voie de concours. Dans ce cas l'Administration, au lieu de présenter un projet complet dont l'entrepreneur n'a qu'à assurer l'exécution, se borne à tracer un programme en laissant aux concour-

rents le soin d'étudier et de présenter les solutions techniques qu'ils jugeraient utiles, ainsi que les conditions de prix moyennant lesquelles ils s'engagent à les réaliser.

ART. 47. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières, demeurent à la charge personnelle de ces derniers sans répétition contre la ville.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance : par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

ART. 48. — Les adjudications doivent être passées par une commission présidée par le Chef des Services Municipaux et dont fait partie le Receveur Municipal.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication est déposé sous pli cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises cachetées en séance publique. En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction de feux.

Lorsqu'aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis à cet effet à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par toutes les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

ART. 49. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du Receveur Municipal qui doit recevoir à cet effet une expédition des cahiers des charges et du procès-verbal d'adjudication.

Ils sont constitués dans les conditions indiquées au dahir du 20 janvier 1917, relatif aux cautionnements en matière de travaux publics (B. O. 223).

Les cautionnements en numéraire, encaissés provisoirement par le Receveur Municipal à un compte hors budget, sont reversés, dans le plus court délai possible, au Trésorier Général comme Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 50. — Aucun marché, aucune convention, pour

travaux et fournitures, ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les 5/6 des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux aient, exceptionnellement, déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances conformément aux usages locaux ; mais il ne peut être accordé d'avance antérieure au service fait que s'il y a marché préalablement souscrit.

#### B. — Liquidation et mandatement

ART. 51. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget municipal que par le Chef des Services Municipaux, et après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception de ces travaux ou objets par l'administration, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 52. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en toutes lettres, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance, et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le Chef des Services Municipaux ou par son adjoint en vertu d'une délégation expresse remise au Receveur Municipal. Ils sont revêtus du cachet de la Municipalité et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

ART. 53. — Il ne peut être établi de mandat qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

ART. 54. — Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, des avances, dont le total ne saurait excéder 10.000 francs sauf décision spéciale du Directeur des Affaires Civiles prise après avis du Directeur Général des Finances, peuvent être faites à des agents désignés par décision spéciale du Chef des Services Municipaux, à charge par eux d'en rapporter la justification au comptable, par l'entremise du Chef des Services Municipaux, dans un délai maximum de deux mois.

Cette justification doit être fournie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que si le paiement était fait par le Receveur lui-même.

Un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 10.000 francs.

Si le régisseur néglige de justifier de l'emploi de ses fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par décision du Chef des Services Municipaux directement ou sur la requête du Receveur Municipal. Le recouvrement du débet est poursuivi dans la forme prescrite pour les créances ordinaires de la Municipalité.

La décision du Chef des Services Municipaux doit indiquer, pour chaque régie, le chiffre maximum de l'avance consentie. Ce chiffre ne saurait excéder les besoins de deux mois. Si la régie doit se prolonger au-delà, et pour que le service puisse être exécuté sans interruption, le chiffre maximum de l'avance consentie ne sera pas versé en une fois au régisseur. Celui-ci ne devra recevoir que la fraction d'avance correspondant aux dépenses probables d'un mois, soit, dans le cas le plus général, la moitié du maximum prévu. Cette première tranche épuisée, il en recevra une seconde, pendant l'emploi de laquelle il justifiera de la première pour en obtenir une troisième, et ainsi de suite.

Les régies de dépenses s'exécutent sous le double contrôle du Chef des Services Municipaux et du Receveur Municipal qui peuvent l'un et l'autre vérifier à tout moment la gestion du régisseur.

Elles sont spéciales à chaque exercice et les régisseurs-comptables doivent effectuer des versements lorsqu'en fin d'exercice ils n'ont pas épuisé entièrement le montant des fonds avancés, de telle sorte qu'il n'existe jamais d'excédent à reporter d'une gestion à une autre.

ART. 55. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours. Il en est de même pour des indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents ; dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 56. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée au présent arrêté sont adressés par le Chef des Services Municipaux au Receveur accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le Receveur conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives, et renvoie les mandats après les avoir visés, par simple bordereau indiquant seulement les numéros des mandats. Le Chef des Services Municipaux renvoie au Receveur le bordereau revêtu de son accusé de réception ; un registre de transmission à émarger peut remplacer le bordereau d'envoi.

ART. 57. — Le Chef des Services Municipaux est chargé, sous sa propre responsabilité de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 58. — En cas de perte d'un mandat il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du Receveur Municipal que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non paiement sont remises par le Receveur au Chef des Services Municipaux qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 59. — Les mandats ne peuvent être payés qu'ils sont revêtus du visa du comptable.

ART. 60. — Le comptable doit refuser son visa si la dépense excède le montant du crédit sur lequel elle doit être imputée, ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de somme portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

ART. 61. — Le Receveur doit, en refusant le visa, présenter ses observations au Chef des Services Municipaux. Si celui-ci maintient le mandatement, le Receveur doit lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus.

Lorsqu'il n'y a aucun doute sur la réalité du service fait et que des crédits se trouvent disponibles, le Chef des Services Municipaux peut, après refus du Receveur Municipal, requérir le paiement par écrit, sous sa responsabilité personnelle, celle du Receveur se trouvant alors dérangée.

Il est rendu compte de l'incident par le Chef des Services Municipaux au Directeur des Affaires Civiles et par le Receveur au Directeur Général des Finances.

Il ne peut être fait usage du droit de réquisition en cas de service non fait ou lorsque le paiement est refusé pour insuffisance de crédits ou difficultés touchant la validité de la quittance.

ART. 62. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants-droit, le Receveur doit, avant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur, sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le Chef des Services Municipaux adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le Receveur pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 63. — Si, en dehors de toute irrégularité matérielle, le Receveur a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans un mandatement, il doit exposer ses doutes à l'ordonnateur avant de procéder au visa pour paiement. Si l'ordonnateur maintient son mandatement, le comptable doit viser pour paiement sans retard, sauf à en rendre compte à la Direction Générale des Finances.

ART. 64. — Les mandements au titre d'un exercice sont arrêtés le 28 février de la seconde année. Avant cette époque, le Chef des Services Municipaux doit intervenir auprès des créanciers de la ville pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

ART. 65. — A partir du 28 février, le mandatement des restes à payer doit être opéré sur l'exercice suivant. Dès que l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire, ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après :

Si une créance dûment constatée sur un exercice, n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsqu'irrégulièrement le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

#### C. — Paiement

ART. 66. — Le Receveur s'assure; avant le paiement, que le mandat présenté est conforme aux énonciations du bordereau d'émission. Il annote du paiement, le bordereau d'émission.

ART. 67. — Il doit exiger que le véritable ayant-droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement; la quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves.

Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche, ou si elle se trouve déjà au bas des factures, mémoires ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre ».

ART. 68. — Pour tout paiement à des ayants-droit ou représentants des titulaires des mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, comme il a été dit à l'article 62, sous leur responsabilité et selon le droit commun, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

ART. 69. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants-droit sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le Contrôleur Civil, le Chef des Services Municipaux, le Pacha, les Adouls ou les Rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses co-héritiers.

ART. 70. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur le mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée, sans frais, par le Chef des Services Municipaux.

ART. 71. — La signature des indigènes peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoire, factures ou marchés, et par le comptable s'il s'agit de paiements.

ART. 72. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe.

#### D. — Clôture de l'exercice

ART. 73. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxième année.

ART. 74. — Faute par les créanciers de la ville de réclamer le paiement de leurs créances avant cette date les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 75. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre un certificat de réimputation est remis au Receveur par l'ordonnateur. Le Receveur constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

#### E. — Oppositions

ART. 76. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la Municipalité, toutes significations de cessions ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites *entre les mains du Receveur Municipal*.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le Receveur Municipal, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état des *dites oppositions ou significations*.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du Receveur Municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Ce dépôt libère définitivement la ville, comme si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants-droit.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque, affectant une partie seulement de la créance, le Receveur Municipal, sur la caisse duquel la dépense est ordonnancée, inscrit à l'encre rouge la somme à retenir ainsi que le net à payer; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu bon à payer ». Si l'opposition frappe la totalité de la créance, le Receveur Municipal renvoie le mandat, sans l'avoir visé, à l'ordonnateur en portant en diagonale à l'encre rouge, au lieu et place du « Vu bon à payer » les mots : « Opposition au paiement ».

#### F. — Compensation

ART. 77. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible de la Municipalité, est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit par cette ville, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitement, etc...), le comptable a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance municipale, et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

#### G. — Prescriptions

ART. 78. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la commune, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers

domiciliés au Maroc, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 79. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer, par les Services Municipaux, un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 80. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être mandatées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

#### CHAPITRE 6. — RÈGLEMENT DU BUDGET

ART. 81. — Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos, le Chef des Services Municipaux et le Receveur Municipal établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 82. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payées avant le 31 mars, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 83. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le Chef des Services Municipaux et le Receveur, sous leur garantie et leur responsabilité respective, reste entre les mains du Receveur qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 84. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement, sauf sur autorisation spéciale du Directeur des Affaires Civiles, donnée après avis du Directeur Général des Finances.

Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrecouvrabilité ;

3° L'avis du Chef des Services Municipaux sur chacune des propositions du Receveur.

ART. 85. — Le Chef des Services Municipaux établit également, de concert avec le Receveur, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le Receveur est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services, dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 86. — Le Chef des Services Municipaux prépare

en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires comme il est dit à l'article 94 ; le Receveur Municipal lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 87. — Au moyen de ces documents, le Chef des Services Municipaux prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible, après remboursement au Protectorat, le cas échéant, des subventions encaissées par la Municipalité au cours de l'exercice expiré, peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources locales nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 88. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont présentés, avec toutes pièces justificatives, à l'avis de la Commission Municipale puis adressés au Directeur des Affaires Civiles.

ART. 89. — Le Directeur des Affaires Civiles procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non recouvrement, et après avis du Directeur Général des Finances prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du comptable. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 90. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par arrêtés du Grand Vizir.

### TITRE III

#### COMPTABILITÉ

##### CHAPITRE 7

#### A. — *Compatibilité de l'ordonnateur*

ART. 91. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

a) A la comptabilité des droits acquis à la ville contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

ART. 92. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de la ville sur lequel sont inscrits les rôles d'imposition, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletins de liquidation, marchés, baux, conventions diverses, jugements de condamnation, etc...;

2° Le livre des comptes par nature de recettes, qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire.

Le livre-journal comporte l'inscription dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer.

Le livre des comptes par nature de recettes reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

ART. 93. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses sont :

1° Le livre-journal des mandats délivrés ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses.

Le livre-journal des mandats délivrés sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par l'ordonnateur.

Le livre de compte par nature de dépenses est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à rapprocher des crédits ouverts les engagements et les mandats faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente à cet effet une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

Les dépenses permanentes (solde et indemnité du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux), sont considérées comme engagées dès le début du mois de janvier et doivent être inscrites dès le début de l'exercice. Les autres dépenses sont dépouillées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois ; à la fin de chaque trimestre, le Chef des Services Municipaux adresse au Directeur des Affaires Civiles, un relevé par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées, établi d'après les totaux des comptes par nature de recettes, et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements, dressé d'après les totaux des comptes par nature de dépenses.

#### B. — Compte administratif

ART. 94. — A la clôture de l'exercice, le Chef des Services Municipaux établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Le compte doit présenter par colonnes distinctes :

##### En recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Le total des recettes de l'exercice ;

6° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

7° Les sommes admises en non-valeur après décision du Directeur des Affaires Civiles (voir article 89). Cette dernière colonne est servie à la Direction Générale des Finances.

##### En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de la Municipalité ;

5° Les mandatements ;

6° Les paiements effectués ;

7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

#### CHAPITRE 8

##### A. — Comptabilité du comptable

ART. 95. — Le Receveur doit tenir une seule caisse dans laquelle ne doivent figurer aucuns deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse tous les jours et de servir un calepin à volant du modèle réglementaire.

ART. 96. — Les écritures de comptabilité du Receveur comportent l'emploi des registres ci-après :

1° Un journal à souches pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance des quittances aux parties prenantes ;

2° Un carnet pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;

3° Un livre récapitulatif présentant au jour le jour les totaux d'ensemble des opérations du Receveur ;

4° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses, où recettes et dépenses sont classées par nature ;

5° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;

6° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement :

a) Des titres de perception ;

b) Des marchés en cours ;

c) Des cessions et oppositions, etc...

ART. 97. — Le journal à souches ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes ; si les nécessités du service exigent son fractionnement en plusieurs mains, un des quittanciers, dit quittancier général, doit être chargé en fin de journée des totaux des autres.

Le journal à souches est remis au Receveur Municipal coté et paraphé par le Directeur Général des Finances ; il reçoit les indications suivantes : numéro d'ordre de la quittance ; désignation de la Municipalité et de la Recette ; nom du redevable ; article du rôle ou du budget

auquel la recette se rapporte ; désignation du produit et de l'exercice auquel il appartient.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au Receveur de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souches doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures reportées au-dessous du total de la journée pour être additionnées avec elles de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, toute surcharge, rature ou grattage étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessous.

ART. 98. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription à des articles correspondant aux rubriques budgétaires du total journalier des recettes effectuées.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier, par article, des mandats payés, classés par ordre de numéros.

ART. 99. — Le livre des crédits, émissions et paiements, présente, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le Receveur Municipal ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont reportés mensuellement dans la colonne des paiements.

ART. 100. — A la fin de chaque mois, le Receveur classe ses pièces de dépenses dans des bordereaux récapitulatifs établis par chapitre budgétaire avec totalisation par article et paragraphe et les adresse à la Direction Générale des Finances aux fins de vérification.

Il établit également chaque mois un bordereau détaillé de ses opérations ; un exemplaire de ce document est adressé au Chef des Services Municipaux, un autre à la Direction Générale des Finances.

ART. 101. — Au 31 décembre, le Receveur arrête ses écritures, clôt son journal à souches et ses registres de recettes et de dépenses, et établit en double exemplaire, pour l'adresser à la Direction Générale des Finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes avec situation de caisse. Un exemplaire lui en est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

#### B. — *Compte de gestion*

ART. 102. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice expiré, le comptable établit son compte de gestion. Ce compte comprend l'exécution entière d'un budget (1<sup>re</sup> année de l'exercice et période complémentaire). Il présente également les recettes et paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds municipaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il est rendu. Il est divisé en deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces deux parties comprend :

1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent :

2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

a) *En ce qui concerne la gestion annuelle* : le montant des valeurs qui représentent l'encaisse au 31 décembre de la première année de l'exercice.

b) *En ce qui concerne l'exercice* : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du Chef des Services Municipaux.

ART. 103. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

*Au titre des recettes :*

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Les recouvrements effectués, d'un part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;

6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;

7° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice ;

8° Les sommes admises en non-valeur après décision du Directeur des Affaires Civiles (voir article 89). Cette dernière colonne est servie à la Direction Générale des Finances.

*Au titre des dépenses :*

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;

5° Les totaux des paiements de l'exercice ;

6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant.

ART. 104. — Le Receveur doit se charger en recettes de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le Receveur est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires sur lesquelles il n'a été fait

aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 105. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque des crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 106. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le comptable. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc, ni interlignes ; les renvois et ratures doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

Chaque Receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, s'il survient une mutation en cours d'année, les comptes doivent être divisés suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

ART. 107. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, à la Direction Générale des Finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut non seulement qu'il soit établi dans les formes indiquées, mais encore qu'il soit accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une expédition des budgets primitif et supplémentaire et un tableau des autorisations spéciales ainsi que des arrêtés appratifs des budgets ;
- 2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du Chef des Services Municipaux ;
- 3° L'état de l'actif de la Municipalité ;
- 4° L'état du passif ;
- 5° Une copie du bordereau sommaire au 31 décembre ;
- 6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux Services hors budget ;
- 7° Un inventaire des pièces générales.

ART. 108. — Le compte est vérifié par la Direction Générale des Finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour, le transmet au Juge des Comptes.

ART. 109. — Les comptes des Receveurs Municipaux sont soumis à la Cour des Comptes quand la moyenne du montant des recettes ordinaires de la ville constatées dans les trois dernières années dépasse 50.000 francs par an. Les comptes non soumis à la Cour des Comptes sont examinés par le Directeur Général des Finances qui donne le quitus aux comptables.

#### CHAPITRE 9. — SERVICES HORS BUDGET

ART. 110. — Le Receveur ne pourra ouvrir de compte hors budget qu'avec l'autorisation du Directeur Général des

Finances. Parmi les services hors budget sont d'ores et déjà autorisés :

- 1° Les comptes de retenues sur traitements des fonctionnaires pour le service des pensions ;
- 2° Les retenues en vertu d'opposition ;
- 3° Les cautionnements des soumissionnaires de fournitures et travaux ou des adjudicataires ;
- 4° Les frais de poursuites et d'instances.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

##### A. — Gestion de fait

ART. 111. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers municipaux est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme co-auteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

##### B. — Cautionnement

ART. 112. — Les cautionnements des Receveurs Municipaux sont réglés par un dahir spécial.

Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé. En conséquence, s'il se produit un déficit chez un comptable chargé de plusieurs gestions, le cautionnement est réparti pour être affecté à chaque service au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux.

##### C. — Conservation de l'actif

ART. 113. — Les Receveurs Municipaux doivent faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers et immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de la municipalité.

Le quitus ne leur est délivré que quand il a été reconnu qu'ils n'ont encouru de ce chef aucune responsabilité.

##### D. — Vérifications

ART. 114. — Le Directeur Général des Finances et ses délégués peuvent, au cours de leurs inspections, réclamer et prendre toutes informations utiles dans la comptabilité tenue par le Chef des Services Municipaux.

Conformément à la Loi française du 25 mars 1916, l'Inspection Générale des Finances a le droit de vérifier, sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables municipaux.

## ANNEXE

## Règles générales relatives aux justifications à produire par les comptables à l'appui des dépenses du Budget Municipal.

## I. — FORME DES JUSTIFICATIONS

ARTICLE PREMIER. — Les pièces produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa du Chef des Services Municipaux.

ART. 2. — Les signatures griffées sont interdites sur les mandats et sur toutes pièces justificatives des dépenses.

ART. 3. — Est également interdit l'emploi du crayon et des encres non indélébiles dans l'établissement des pièces justificatives de dépenses.

ART. 4. — Toute rature, surcharge, ou renvoi sur les pièces justificatives de dépenses, doit être approuvé par ceux qui les ont établies ou par ceux qui ont souscrit la quittance, ainsi que par l'agent administratif qui a visé les pièces.

L'approbation ne peut être considérée comme valable, si la rectification est simplement interlignée au-dessus de la signature primitive, sans l'apposition d'une nouvelle signature.

ART. 5. — Si un créancier présente un mémoire de fournitures ou travaux dont le montant, en raison de la diversité de son objet, doit donner lieu à la délivrance de plusieurs mandats, il n'est pas nécessaire qu'il soit établi autant de mémoires que de mandats. Le mémoire produit est joint à l'un des mandats ; sur les autres, on se borne à inscrire une référence indiquant à quel article de dépense et à quel mandat est annexé le mémoire. La quittance est donnée sur le mémoire et les mandats sont acquittés pour ordre à la même date.

ART. 6. — A défaut de la minute ou de l'original de toute pièce justificative à produire au comptable, il peut y être suppléé par des copies dûment certifiées par les agents administratifs compétents.

ART. 7. — Lorsque l'ensemble d'une créance payée pas acomptes ne peut être mandaté sur un seul exercice, le comptable doit garder note, sur un carnet, de tous les renseignements destinés à suppléer les pièces produites à l'appui du premier mandat, afin qu'ils puissent y être relevés pour tout paiement à faire au même titre sur l'exercice suivant.

ART. 8. — Toute pièce à produire à l'appui d'un mandat de paiement pour justification du droit du créancier et dont la désignation est suivie de la lettre (T) dans la nomenclature ci-après, est assujettie au droit de timbre établi en raison de la dimension des papiers.

Les copies remises aux parties pour être produites par elles aux lieu et place de l'expédition originale sont délivrées sur timbre lorsque le timbre est exigé pour l'original.

Toutefois, les copies faites par les soins de l'Administration pour l'ordre de la comptabilité sont exemptes du timbre. Elles doivent contenir une mention expresse de leur destination.

ART. 9. — Sont assujettis au droit de timbre de quit-

tance : les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires ; les quittances pures et simples, reçus ou décharges des sommes, titres et valeurs mobilières et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge.

Le droit de timbre est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Pour une somme dépassant 10 fr. .... 0 fr. 10  
b) Pour une somme dépassant 100 fr. .... 0 fr. 20

(Dahir du 15 décembre 1917).

Ce droit est exigible pour les quittances de sommes de 10 francs et au-dessous, lorsqu'il s'agit d'acomptes ou du solde final sur une plus forte somme,

Sont exemptes du droit de timbre :

a) Les quittances relatives aux secours payés aux indigents et aux indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ;

b) La quittance donnée par les régisseurs de dépense sur les mandats relatifs aux avances qu'ils reçoivent ; mais les quittances des créanciers réels que les régisseurs sont tenus de rapporter en justification de ces avances doivent être revêtues du timbre ;

c) La quittance donnée par les billeteurs chargés de l'encaissement collectif des traitements et salaires des fonctionnaires et agents de la municipalité ; mais les timbres doivent être apposés et oblitérés par les billeteurs sur les états d'émargement avant l'envoi des mandats au visa du Receveur Municipal.

## II. — DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES

ART. 10. — La partie prenante désignée dans un mandat de paiement doit toujours être le créancier réel, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures ou travaux et qui a un droit à exercer contre la ville. Cette disposition exclut toute désignation d'intermédiaire ou de fondé de pouvoirs dans les pièces comptables. Dès lors, en cas de marchés passés avec des sociétés anonymes, celles-ci étant les véritables créancières de la ville, les certificats comptables, et les mandats délivrés pour les paiements doivent être invariablement libellés « La Société Anonyme de ... », sans indication du nom des Administrateurs ou Directeurs qui ont présenté ou signé les soumissions.

ART. 11. — Dans le même ordre d'idées, lorsque les marchés sont passés, soit avec des sociétés en commandite, soit avec des sociétés en nom collectif, c'est toujours la raison sociale exactement reproduite, qui doit être inscrite sur le mandat et dans toutes les pièces justificatives de la dépense.

## III. — JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ DES MANDATAIRES OU REPRÉSENTANTS

## Mandataires de Sociétés

ART. 12. — Il est indispensable de produire au soutien du premier mandat payé à une Société les pièces qui habilitent les mandataires à l'effet de donner quittance.

Ces pièces sont les suivantes :

- Statuts ou actes d'association et, dans le cas de société

anonyme ou de commandite par actions, les procès-verbaux des assemblées constitutives, de l'assemblée ayant nommé le Conseil d'Administration en exercice au moment du paiement du mandat, enfin extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ayant donné délégation ou pouvoirs.

Sur les mandats ultérieurs, une annotation doit rappeler le mandat à l'appui duquel les justifications ont été produites, l'exercice et le mois au cours duquel ce premier mandat a été payé.

ART. 13. — Ces pièces doivent être établies sur timbre, certifiées par la personne ayant statutairement qualité, dont la signature sera légalisée par le Chef des Services Municipaux au Maroc, et, en France, par le Maire de la résidence et le Préfet du Département.

ART. 14. — Lorsque le montant des mandats est inférieur à 500 francs, ces Sociétés peuvent être dispensées du dépôt des pièces ; mais celles-ci doivent être communiquées au comptable qui le certifie par une mention expresse apposée sur le mandat.

Cette communication doit avoir lieu à chaque paiement.

ART. 15. — De même, il peut être suppléé au dépôt des pièces :

a) Par la production d'un certificat de référence à une production antérieure entre les mains d'un comptable du Trésor public ou d'un autre Receveur Municipal. Ce certificat est délivré par le comptable qui a reçu les pièces. Il doit en être fourni un pour chaque paiement ;

b) Par la remise du numéro du journal d'annonces légales contenant la publication de l'acte de société, à la condition que ce numéro soit certifié par le gérant du journal, dont la signature sera légalisée, et que le mandataire ayant reçu pouvoir soit nommément désigné dans l'acte de société.

#### *Syndic de faillites*

ART. 16. — Le mandat est payé au syndic sur la production d'une ordonnance du juge-commissaire de la faillite, dûment enregistrée et revêtue du sceau du Tribunal. Le syndic doit être nominativement désigné dans cette ordonnance. S'il en a été nommé plusieurs, ils ne peuvent agir que collectivement, à moins que le juge-commissaire n'ait donné une autorisation spéciale à l'un d'entre-eux.

#### *Liquidateurs judiciaires*

ART. 17. — Les justifications à produire sont les mêmes qu'en cas de faillite, avec cette particularité, toutefois, que le commerçant mis en état de liquidation peut procéder au recouvrement de ses créances, sous la réserve expresse qu'il soit assisté du liquidateur, qui signe avec lui le reçu.

#### *Sequestres*

ART. 18. — Celui qui invoque la qualité de séquestre pour toucher une somme doit produire :

1° Si c'est un séquestre conventionnel, la convention de laquelle il tient ses pouvoirs dûment enregistrée, avec signatures légalisées ;

2° Si c'est un séquestre judiciaire, le jugement qui le nomme et les certificats de signification et de non-opposition ni appel ou l'acquiescement des parties en cause.

#### *Tuteurs et curateurs*

ART. 19. — Les quittances et les procurations concernant les mineurs ou interdits doivent être données par leur tuteur ou curateur, lequel doit produire l'acte de sa nomination, à moins que cette nomination ne soit établie par un acte authentique (acte de vente, acte de notoriété, certificat de propriété, partage, etc...) déjà mis à l'appui du mandat comme pièce justificative de la dépense.

Toutefois, la mère, veuve et non remariée, ayant de droit la tutelle légale de ses enfants mineurs est dispensée de produire un acte de sa nomination.

De même, le mineur émancipé commerçant peut agir sans l'assistance de son curateur pour les faits relatifs à ce commerce. Il doit produire, dans ce cas, un certificat du greffier du Tribunal de Commerce constatant qu'il est émancipé et que l'autorisation de faire un commerce, donnée par ses tuteurs naturels ou par délibération de son conseil de famille homologuée par le tribunal civil, a été transcrite sur le registre du greffe et affichée dans l'auditoire du tribunal du lieu où le mineur a établi son domicile.

#### *Créances appartenant à des femmes*

ART. 20. — La femme majeure et célibataire et la femme-veuve jouissent des mêmes droits et capacités civiles que l'homme ; elles peuvent donc librement contracter et donner quittance.

ART. 21. — Une femme mariée ne peut, en règle générale, donner quittance ou procuration qu'avec l'assistance de son mari à moins qu'elle ne produise l'autorisation notariée de celui-ci, ou qu'elle ne justifie de sa séparation de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement devenu définitif.

Toutefois, le mandat de paiement délivré au nom d'une femme mariée réputée marchande publique, faisant un commerce séparé de celui de son mari, et qui a pour objet des fournitures faites par elle, est payable à la femme sans qu'il soit besoin de l'assistance ou de l'autorisation de son mari.

ART. 22. — La femme divorcée dont le divorce est postérieur à l'engagement de la dépense doit produire :

1° L'extrait des registres de l'état-civil constatant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce a été transcrit conformément à la loi ;

2° L'acte de liquidation ou un certificat de propriété ou tout autre acte constatant que la créance lui a été attribuée ou lui est propre. Si le divorce est antérieur au titre de la créance, le paiement peut être fait sur la simple quittance de l'ayant-droit, comme pour les célibataires majeurs ou les veuves.

#### *Héritiers*

ART. 23. — Si un créancier de la ville décède après la délivrance d'un mandat à son nom ou si le mandat de paiement, au lieu de désigner nommément la personne qui doit recevoir les fonds à la place du décédé porte seulement la mention « les héritiers de M... », les ayants-droit doivent justifier au comptable de leur qualité au moyen d'un certificat de propriété ou par la production de l'acte de décès et d'un extrait de l'intitulé d'inventaire fait après

le décès du créancier, ou, à défaut d'inventaire, par un acte de notoriété dressé par le Juge de Paix du domicile du défunt et enregistré, constatant qu'il n'a pas été fait d'inventaire.

Art. 24. — Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves non séparées de corps, à moins d'opposition de la part de leurs héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitements, soldes, salaires et indemnités accessoires de toute nature, qui restent dus au décès des fonctionnaires, ouvriers ou agents quelconques rétribués sur les fonds des Municipalités.

Les veuves ont à produire sur timbre :

1° L'extrait de l'acte de décès du titulaire s'il n'a pas été déjà fourni à l'ordonnateur pour obtenir le mandat de traitement, des salaires, etc... ;

2° Un extrait de l'acte de mariage ;

3° Un certificat de non séparation de corps et de non divorce, délivré par le Maire du domicile du défunt, sur la déclaration de la veuve corroborée par deux témoins.

#### IV. — NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIONS

NOTA. — Chacun des éléments de justification énumérés ci-après a été désigné sous un numéro d'ordre particulier ; mais il ne s'ensuit pas que chacun d'eux doive faire l'objet d'une pièce séparée. Une seule pièce peut, si sa forme le comporte, contenir les justifications indiquées sous plusieurs numéros.

#### PERSONNEL

##### A. — Traitements fixes

Etat nominatif dûment arrêté, indiquant, pour chaque fonctionnaire ou agent (ces indications peuvent figurer sur le mandat lui-même s'il est délivré un mandat individuel) :

1° Le grade et l'emploi ;

2° Le chiffre du traitement annuel ;

NOTA. — Pour un premier paiement, joindre une copie de la décision de nomination et si l'agent ne fait pas partie du cadre permanent (agent auxiliaire, temporaire, etc.), rappeler, pour les paiements suivants le numéro et la date du premier mandat.

3° La durée du service ;

4° La somme due en vertu des lois, règlements et décisions ;

5° Le montant des retenues à exercer pour la Caisse de Prévoyance du personnel civil du Protectorat ou pour le compte de Caisses de Retraites métropolitaines, coloniales ou de pays de Protectorat.

NOTA. — Les mandats délivrés au profit des fonctionnaires et employés affiliés à la Caisse de Prévoyance du Personnel civil du Protectorat, sont établis pour le net à payer, c'est-à-dire, déduction faite des retenues à opérer pour le compte de ladite Caisse de Prévoyance. Ces retenues font l'objet d'un relevé qui doit être établi en même temps que l'état nominatif d'appointements et adressé, le dernier jour du mois, à la Direction Générale des Finances (Bureau de la Caisse de Prévoyance), à qui il appartient d'ordonnancer, au nom du Trésorier Général, la subvention correspondante.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'agents détachés du cadre métropolitain ou affiliés à une autre Caisse de Retraites autonome, l'ordonnancement a lieu pour la somme brute due par la Ville et les retenues, détaillées par agent dans un bordereau mensuel spécial sont reprises en recettes dans un compte hors budget, puis versés

au Trésorier Payeur Général ou au Receveur des Finances, pour être transmises au budget métropolitain ou à la Caisse de Retraites intéressée.

##### B. — Indemnités périodiques, annuelles ou temporaires

Etat nominatif dûment arrêté, indiquant, pour chaque fonctionnaire ou agent :

1° Le grade et l'emploi ;

2° Le chiffre de l'indemnité annuelle ;

3° La durée du service ;

4° En ce qui concerne les indemnités de logement et de cherté de vie, le nombre d'enfants mineurs ;

5° La somme à payer.

C. — Indemnités variables calculées d'après des tarifs prévus (travaux extraordinaires, frais de tournées, de mission, etc...) :

1° Ordre de service ;

2° Etat nominatif dûment arrêté, présentant les bases de calcul des droits acquis et la somme à payer à chaque fonctionnaire ou agent et rappelant les décisions qui ont fixé ces bases.

##### D. — Gratifications

1° Décision du Directeur des Affaires Civiles, qui accorde la gratification (pour les gratifications accordées aux chaouchs, dans la limite de 25 francs par agent, à l'occasion du Mouloud, de l'Aïd es Séghir, de l'Aïd el Kébir, décision du Chef des Services Municipaux) ;

2° En cas d'ordonnancement collectif : état dûment approuvé, indiquant la somme accordée à chacun des agents y dénommés.

##### E. — Secours à des particuliers

1° Décision du Chef des Services Municipaux ;

2° Certificat de vie du bénéficiaire si le paiement est fait à un mandataire.

##### F. — Salaires

a) Salaires des agents auxiliaires permanents et temporaires (européens et indigènes) rémunérés au mois ou à la journée ;

Décision du Directeur des Affaires Civiles si les salaires mensuels sont supérieurs à 175 francs, dans le cas contraire, décision du Chef des Services Municipaux.

NOTA. — Pour les paiements subséquents : référence au mandat auquel a été jointe la décision de nomination.

b) Salaires des ouvriers et journaliers :

Etat nominatif dûment arrêté, indiquant, pour chacun des ayants-droit y dénommés, le prix fixé, le nombre de journées et les sommes à payer.

#### MATÉRIEL, TRAVAUX ET TRANSPORTS

Fournitures, travaux et transports exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré (articles 41 et 42 du règlement).

##### G. — Paiement unique intégral

1° Procès-verbal d'adjudication (T), ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé ;

2° Cahier des charges (T) ;

NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, l'original est exempt du timbre.

3° a) Pour les fournitures : devis ou soumission (T) contenant l'indication des objets livrés et des prix lorsque ces détails ne résultent, ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges ;

b) Pour les travaux : devis estimatif, s'il y a lieu ;

c) Pour les transports : état des prix ou des distances entre les différents points à desservir, s'il y a lieu ;

4° Série des prix s'il y a lieu (pour les travaux) ;

5° Certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée (article 49 du Règlement) ;

6° Mémoire, facture ou décompte dûment vérifié et arrêté contenant :

a) Pour les fournitures : le détail des quantités, les prix d'unités, la date des livraisons et la somme à payer ;

b) Pour les travaux : le détail de ces travaux, l'application des prix par article, la date de l'exécution et la somme à payer ;

c) Pour les transports : les bases de la liquidation et le montant des transports effectués.

NOTA. — En cas de traité à forfait, il n'est pas nécessaire de produire dans le mémoire le décompte détaillé, qui ne serait que la reproduction du devis ou du cahier des charges.

7° a) Pour les fournitures : certificat constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées, faisant connaître, s'il y a lieu, la date des ordres de livraison et mentionnant la prise en charge par qui de droit des objets livrés ou le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue pour les objets qui en sont susceptibles ;

b) Pour les travaux : procès-verbal de réception définitive constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées ;

c) Pour les transports : décompte administratif de liquidation.

S'il y a lieu :

Etat décompté des retenues encourues pour retard. En cas d'exonération ou de réduction de la pénalité, décision du Directeur des Affaires Civiles qui a prononcé cette exonération ou cette réduction, mentionnant l'avis du Directeur Général des Finances ;

8° Pour les transports :

a) De personnes : réquisition ou justification analogue donnant les dates de départ et d'arrivée dûment certifiées ;

2° De matériel : lettres de voiture (T) ou justification analogue constatant la date du départ et celle de la réception, par le destinataire, des objets transportés, et, en cas de perte ou d'avaries, procès-verbal faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des objets perdus ou avariés ;

9° En cas de traité de gré à gré pour les fournitures, travaux ou transports au-dessous de 10.000 francs (ou 2.000 francs par an, s'ils embrassent plusieurs années), certificat de l'ordonnateur, relatant l'une des exceptions spécifiées par l'article 42 et, pour le cas prévu par le n° 8 du même article, rappelant l'autorisation du Directeur des Affaires Civiles.

NOTA. — Lorsque les fournitures, travaux et transports résultent d'une même adjudication ou d'un même marché sont scindés mais que chaque catégorie fait l'objet d'une liquidation distincte et complète, dont le montant est ordonnancé intégralement, on produit, à l'appui du premier paiement, toutes les justifications indi-

quées ci-dessus. Pour les paiements suivants, les justifications n°s 6, 7, 8 et 9 sont seules produites et il suffit de rappeler le numéro, la date et les références budgétaires et d'exercice du mandat à l'appui duquel les justifications n°s 1, 2, 3, 4 et 5 ont été jointes, ainsi que la date du paiement.

#### PAIEMENTS FRACTIONNÉS

1° Extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché mentionnant l'approbation ;

2° Extrait certifié du cahier des charges faisant connaître le montant du cautionnement et les conditions du paiement ;

3° Certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée ;

4° Décompte administratif des fournitures, travaux ou transports effectués indiquant la somme à ordonnancer et, s'il y a lieu, la somme retenue ;

5° En cas de traité de gré à gré pour les fournitures, travaux ou transports au-dessous de 10.000 francs (ou de 2.000 francs par an s'ils embrassent plusieurs années), certificat de l'ordonnateur relatant l'une des exceptions spécifiées par l'article 42 et, pour le cas prévu par le N° 8 du même article, rappelant l'autorisation du Directeur des Affaires Civiles.

#### I. — Acomptes subséquents

Décompte administratif des fournitures, travaux ou transports effectués, indiquant, s'il y a lieu, la somme retenue, le détail des acomptes payés, les dates et numéros des mandats en vertu desquels les paiements ont été faits, le montant et le numéro d'ordre de l'acompte à ordonnancer.

#### J. — Paiements pour solde

1° Procès-verbal d'adjudication (T), ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé ;

2° Cahier des charges (T) ;

NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, l'original est exempt du timbre.

3° a) Pour les fournitures : devis ou soumission (T) contenant l'indication des objets livrés et des prix lorsque ces détails ne résultent, ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges ;

b) Pour les travaux : devis estimatif, s'il y a lieu ;

c) Pour les transports : état des prix ou des distances entre les différents points à desservir, s'il y a lieu ;

4° Série des prix s'il y a lieu (pour les travaux) ;

5° Mémoire, facture ou décompte dûment vérifié et arrêté contenant :

a) Pour les fournitures : le détail des quantités, les prix d'unités, la date des livraisons et la somme totale à payer ;

b) Pour les travaux : l'application des prix par article, la date de l'exécution et le montant total des travaux ;

c) Pour les transports : le détail des expéditions, les bases de la liquidation et le montant des transports effectués ;

6° Décompte relatant les acomptes payés, les dates et numéros des mandats antérieurs et la somme restant due ;

7° a) Pour les fournitures : certificat constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées, faisant connaître, s'il y a lieu, la date des ordres

de livraison et mentionnant la prise en charge par qui de droit des objets livrés ou le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue pour les objets qui en sont susceptibles ;

b) Pour les travaux : procès-verbal de réception définitive constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées ;

c) Pour les transports : décompte administratif de liquidation.

S'il y a lieu :

Etat décompté des retenues encourues pour retard. En cas d'exonération ou de réduction de la pénalité, décision du Directeur des Affaires Civiles qui a prononcé cette exonération ou cette réduction, mentionnant l'avis du Directeur Général des Finances ;

8° Pour les transports :

a) De personnel : réquisition ou justification analogue donnant les dates de départ et d'arrivée dûment certifiées ;

2° De matériel : lettres de voiture (T) ou justification analogue constatant la date du départ et celle de la réception, par le destinataire, des objets transportés, et, en cas de perte ou d'avaries, procès-verbal faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des objets perdus ou avariés ;

9° En cas d'exécution d'une même fourniture en plusieurs années, à l'appui du paiement de solde, décompte général de l'entreprise détaillé et dûment certifié.

NOTA. — Lorsque les adjudications ou marchés sont passés pour plusieurs années et que les dépenses se soldent par exercice, on produit, à l'appui du solde du premier exercice toutes les justifications indiquées ci-dessus ; pour les paiements de solde de chacun des exercices ultérieurs, les justifications n° 5, 6, 7 et 8 sont seules produites et il suffit de rajouter le numéro, la date et les références budgétaires et d'exercice du mandat à l'appui duquel les justifications n° 1, 2, 3 et 4 ont été produites.

K. — Fournitures, travaux et transports exécutés sur simple mémoire, lorsque la dépense n'excède pas 1.500 francs (article 43 du Règlement)

1° Mémoire ou facture vérifié et arrêté, contenant le détail des fournitures, travaux ou transports en quantités, les prix d'unités, la date de la livraison, la somme à payer et la destination des objets ;

2° Certificat constatant :

a) Pour les fournitures : la prise en charge des objets livrés, indiquant le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles ;

b) Pour les travaux, leur exécution ;

c) Pour les transports :

1° De personnes : réquisition ou justification analogue donnant les dates de départ et d'arrivée dûment certifiées ;

2° De matériel : lettre de voiture (T) ou justification analogue constatant la date de départ et celle de la réception par le destinataire, des objets transportés, et, en cas de perte ou d'avaries, procès-verbal faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des objets perdus ou avariés.

L. — Fournitures et travaux exécutés en régie

Première avance :

Décision du Chef des Services Municipaux autorisant l'exécution des travaux ou l'achat des fournitures en régie, nommant le régisseur et indiquant le montant de l'avance.

Avances subséquentes :

1° Demande de fonds établie par l'agent régisseur, arrêtée par le Chef des Services Municipaux et indiquant

le numéro de l'avance, la somme à payer, ainsi que le montant des avances antérieures ;

2° Bordereau détaillé de l'emport des fonds précédemment avancés et dont il n'a pas encore été justifié, visé par l'ordonnateur et appuyé des pièces ci-après, savoir :

a) Salaires à la journée et à la tâche :

1° Rôle des journées d'ouvriers, états des tâcherons attestés par le régisseur et indiquant le prix convenu, ainsi que le nombre de journées ou le détail des travaux exécutés à la tâche ;

2° Quittances des ayants-droit, par émargement ou séparée.

b) Fournitures :

1° Mémoires ou factures attestés par le régisseur contenant la date et le détail des livraisons en quantités et deniers, et la somme à payer ;

2° Certificat constatant la prise en charge des fournitures et indiquant le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles ;

3° Quittance des ayants droit.

NOTA. — Les régisseurs-comptables ne doivent opérer le paiement des dépenses qu'ils sont autorisés à solder que sur la quittance des créanciers réels ou de leurs représentants justifiant de leurs pouvoirs (voir article 54 du Règlement).

M. — Occupations temporaires d'immeubles

En cas d'accord amiable :

Convention dûment approuvée.

En cas de règlement par le Juge de Paix :

1° Jugement fixant le montant de l'indemnité ;

2° Certificat du Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal relatant la date de la notification du jugement et attestant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

N. — Locations d'immeubles

Premier paiement :

Bail dûment approuvé.

Paiements subséquents :

Indication et imputation du mandat auquel le bail a été joint.

Fait à Marrakech, le 3 Rebia II 1337.

(4 janvier 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 20 JANVIER 1919 (17 REBIA II 1337)  
portant constitution de Sections Indigènes dans les Chambrés de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Secau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de faire appel à la collaboration des personnes notables et éclairées de Notre Empire

pour lui donner un essor plus rapide et plus complet ; l'utilité de faire participer Nos sujets aux travaux des groupements français qui contribuent à l'essor de ce développement ; et enfin l'opportunité d'assurer cette participation dans des conditions qui réservent l'indépendance et la liberté d'avis des groupements indigènes aussi bien que celles des groupements français, lesquels ont tout avantage à s'occuper séparément, dans leurs langues respectives, des questions qui les intéressent spécialement sauf à se réunir pour l'étude des questions communes ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sans attendre la réorganisation, sur la base de l'élection, des Chambres françaises de Commerce et d'Agriculture ou des Chambres Mixtes de Commerce et d'Agriculture, il est créé :

1° Dans chacune des villes de Casablanca et Rabat :  
Une section indigène de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Une section indigène de la Chambre d'Agriculture.

2° Dans chacune des villes de Mazagan et Marrakech :  
Une section de la Chambre Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.

**ART. 2.** — Les sections indigènes élisent leur président et leur bureau parmi leurs membres. Un représentant de l'autorité de contrôle assiste toujours à leurs délibérations.

**ART. 3.** — Les membres des sections indigènes sont nommés par arrêté viziriel, sur proposition de l'autorité de contrôle. Cet arrêté viziriel fixera le nombre des membres et déterminera, en outre, pour les sections indigènes des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres Mixtes, le nombre des membres israélites.

**ART. 4.** — Les sections indigènes se réunissent aux époques fixées pour les Chambres françaises auxquelles elles sont associées. Elles peuvent se réunir, en outre, soit sur l'invitation de l'autorité de contrôle, soit sur l'initiative de leur président, avec l'approbation de l'autorité de contrôle.

**ART. 5.** — Les sections indigènes délibèrent séparément ; mais elles peuvent, après accord entre les bureaux, délibérer en commun avec les Chambres françaises correspondantes, soit dans une réunion plénière, soit dans une réunion des bureaux.

**ART. 6.** — Les sections indigènes ont pour attributions :  
1° De donner les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et intérêts commerciaux, industriels et agricoles ;

2° De présenter leurs vœux sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie, l'agriculture dans leur circonscription.

*Fait à Marrakech, le 17 Rebia II 1337.*

*(20 janvier 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 21 janvier 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1918**

**(21 REBIA I 1337)**

portant décision d'achat d'une parcelle de terrain contiguë au feu de direction de Sidi M'Sba, près Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'extension de l'assiette de l'ouvrage d'utilité publique représenté par le feu de direction de Sidi M'Sba, près Mazagan ;

Considérant que la nommée El Caïda bent Bouchaïb, propriétaire à Mazagan, consent la cession amiable, moyennant le prix de 300 francs l'hectare, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 110 ares 50 centiares environ, sise au Sud du feu de direction précité et contiguë à cet ouvrage ;

Vu le plan des lieux dressé le 26 novembre 1916 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public ;

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est décidée l'acquisition, par l'Etat Chérifien, à la nommée El Caïda bent Bouchaïb, au prix de 331 fr. 50, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 110 ares 50 centiares contiguë au feu de direction de Sidi M'Sba, près Mazagan, telle qu'elle figure au plan parcellaire joint au présent arrêté. La dite parcelle devant être incorporée au Domaine public.

*Fait à Marrakech, le 21 Rebia I 1337.*

*(25 décembre 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1919**

**(16 REBIA II 1337)**

autorisant l'acquisition d'un terrain de 6000 mètres carrés sis à Casablanca en vue de la construction d'un groupe scolaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement et l'avis conforme du Directeur Général des Finances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat Chérifien, moyennant le prix global de cent vingt mille francs, d'un terrain de six mille mètres carrés (6.000 m. q.) sis à Casablanca, à l'intersection du

Boulevard Circulaire et du Boulevard de Lorraine, en vue de l'édification d'un groupe scolaire.

Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1337.  
(19 janvier 1919).

**EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,**  
Vu pour promulgation et mise à exécution  
Rabat, le 21 janvier 1919.  
Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1919  
(9 REBIA II 1337)**

déterminant la nature des emplois réservés aux indigènes dans l'Administration du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 mars 1918 (22 Djoumada I 1336), relatif aux emplois susceptibles d'être attribués aux anciens militaires indigènes :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les emplois réservés aux indigènes dans l'Administration du Protectorat, en conformité des dispositions du Dahir du 6 mars 1918 (22 Djoumada I 1336), sont les suivants :

Agents de police,

Chaouchs,

Gardiens de prison,

Mokhazenis,

Gardiens ou surveillants de chantiers,

Infirmiers,

Porte-mires,

Agents indigènes subalternes des Municipalités,

Contrôles et Bureaux de Renseignements.

**ART. 2.** — La totalité des emplois énumérés ci-dessus est réservée aux anciens militaires indigènes réformés à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées ou aggravées en service ou, à défaut, à ceux qui, au moment de leur libération, ont obtenu un certificat de bonne conduite.

**ART. 3.** — A défaut seulement de candidats se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, les emplois dont il s'agit pourront être attribués à des indigènes n'ayant pas servi dans l'armée française.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1337.  
(12 janvier 1919).

**EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,**  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 18 janvier 1919.  
Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1918**  
réglementant l'attribution des primes à la motoculture

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.**

Vu l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1918 réglant les

conditions d'attribution des primes aux labours par motoculture ;

Considérant que dans le but d'intensifier la production, il y a lieu de compléter les dispositions prises dans ledit arrêté ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1918 allouant une prime à l'extension des cultures par la motoculture sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**ART. 2.** — L'attribution de ces primes est maintenue pour la campagne 1918-1919.

**ART. 3.** — Le taux de ces primes sera fixé pour ladite campagne :

a) A 80 francs par hectare pour les labours d'ensemencements effectués par motoculture et en supplément des superficies ordinairement cultivées par le pétitionnaire, tant directement que par association ;

b) A 40 francs par hectare pour les labours par motoculture ne rentrant pas dans la catégorie a), c'est-à-dire pour les labours d'ensemencements ne constituant pas une extension de culture et pour les labours préparatoires non suivis d'ensemencement ;

c) A 25 francs par hectare pour les labours préparatoires exécutés au printemps ou en été 1918 en extension des superficies ordinairement cultivées par le pétitionnaire, et qui ont été ensemencés au cours de la campagne actuelle 1918-1919.

**ART. 4.** — Les exploitants qui désireront bénéficier des dispositions du présent arrêté devront adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une demande d'inscription indiquant :

1° L'emplacement des terrains qu'ils ont l'intention de traiter par motoculture ;

2° Le nombre et le type d'appareils de motoculture dont ils disposent.

**ART. 5.** — L'Administration se réserve vis-à-vis des pétitionnaires, ayant déposé des demandes d'inscription, le droit d'exiger la production de toute autre référence et d'effectuer toute enquête jugées utiles au contrôle administratif.

**ART. 6.** — Le paiement des primes sera subordonné à l'établissement préalable par les pétitionnaires de déclarations certifiées sincères et véritables, et mentionnant :

1° L'emplacement exact des terrains travaillés par motoculture ;

2° Leur superficie pour chacune des catégories a) et b) ;

3° Le nombre et le type des appareils de motoculture qui ont été employés ;

4° La superficie totale réellement mise en culture au cours de la campagne agricole 1917-1918, tant directement que par association avec les indigènes ;

5° La superficie totale réellement mise en culture au cours de la campagne 1918-1919, tant directement que par association avec les indigènes ;

6° La superficie des terrains de la catégorie c) qui ont

reçu un ensemencement au cours de la campagne agricole actuelle.

Ces déclarations seront transmises à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales qui certifieront sur les dites déclarations l'exactitude matérielle des faits invoqués par les pétitionnaires.

**ART. 7.** — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple des primes restant à percevoir et le reversement des primes déjà perçues, pour la campagne agricole à laquelle cette fausse déclaration s'appliquera, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

**ART. 8.** — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 31 décembre 1918.

LYAUTEY.

#### INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

du 15 Janvier 1919 relative à l'institution de Conseillers techniques médicaux du Protectorat

Parmi les nombreux médecins de complément qui ont été affectés au Corps d'Occupation au cours de la mobilisation, un certain nombre ont largement contribué à l'essor médico-chirurgical au Maroc, grâce à leur longue pratique des spécialités avant la guerre. Leur présence a permis l'organisation des dispensaires réservés au traitement moderne de la syphilis, des teignes, le fonctionnement de consultations spéciales et l'exécution de recherches scientifiques au sujet de la prophylaxie du paludisme.

Ces spécialistes vont quitter le Maroc du fait de la démobilisation. Il importe que leur collaboration nous reste pour continuer les progrès déjà réalisés. Leur long séjour au Maroc leur a permis de connaître les besoins médicaux du pays, de pénétrer les mœurs indigènes ; ils ont donc toute qualité pour nous continuer leurs conseils.

Je tiens à ce que ces médecins restent nos conseillers techniques pour maintenir une liaison étroite entre l'organisation médicale du Protectorat et le milieu médical français. Ils nous feront profiter de leur expérience, aideront au recrutement du personnel, seront nos correspondants avec les grandes administrations et nous tiendront au courant de tous les progrès réalisés dans la branche de leur spécialité. Ils constitueront en France un Office Médical qui fonctionnera au grand avantage du Protectorat marocain. Il n'y aurait d'ailleurs aucun inconvénient à leur adjoindre d'autres médecins que leur passé et leurs titres désignent à ce choix, bien qu'ils n'aient pas séjourné au Maroc. Ces conseillers techniques seront en rapport immédiat avec le Directeur Général du Service de Santé du Maroc à qui ils adresseront leurs propositions ou suggestions. Ce dernier les tiendra au courant du fonctionnement des différents organes de spécialités et leur posera toutes les questions dont il souhaite une solution scientifique dans l'intérêt de la spécialité. Il leur fera parvenir,

en outre, toutes les publications qui pourront les intéresser (rapports annuels, statistiques, comptes rendus du Conseil Supérieur de la Santé et de l'Hygiène Publiques, etc.).

a intérêt à ce qu'ils s'entendent pour se réunir périodiquement afin de se faire part des communications reçues et examiner ensemble les questions d'ordre général. Ils auront toujours un local à leur disposition à l'Office du Maroc à Paris. Il sera établi un procès-verbal de chaque séance qui sera adressé au Résident Général pour être transmis au Directeur Général des Services de Santé.

En outre, il est nécessaire que ces conseillers ne perdent pas le contact avec le Maroc et que chaque année ils y viennent en mission, au moins alternativement. Des missions pourront également être données à d'autres médecins qualifiés.

Le Protectorat prend dès à présent toutes dispositions nécessaires pour qu'ils soient largement couverts de leurs frais de voyage et de mission qui incomberont au budget du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

Sont désignés comme conseillers techniques médicaux, les médecins dont les noms suivent :

*Médecine Générale.* — D<sup>r</sup> MAUTE, Chef de Laboratoire à l'Hôpital Beaujon ;

*Syphiligraphie.* — D<sup>r</sup> LACAPÈRE, Ancien Chef de Clinique de la Faculté, Médecin de St-Lazare ;

*Maladies du cuir chevelu, radiothérapie des teignes.* — D<sup>r</sup> NOIRÉ, Chef de Laboratoire à l'Hôpital Saint-Louis ;

*Bactériologie.* — D<sup>r</sup> PINOY, Chef de Service à l'Institut Pasteur, à Paris ;

*Paludisme.* — D<sup>r</sup> PAISSEAU, Chef de Clinique à la Faculté de Paris ;

*Oto-Rhino-Laryngologie.* — D<sup>r</sup> GUISEZ, Chef de Clinique Chirurgicale à l'Hôtel-Dieu.

Rabat, le 15 Janvier 1919.

LYAUTEY.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 118

Le poste de Tighmart, ravitaillé au commencement du mois de septembre 1918, avait été bloqué à nouveau par des harkas venues de l'Ouest. L'obligation de le ravitailler périodiquement dans ces conditions nécessitant des efforts militaires renouvelés et une absorption d'effectifs incompatibles avec la situation sur les autres fronts du Maroc et les besoins du front Nord-Est, le Général Commandant en Chef décide de le faire évacuer.

Le Général POEYMIRAU vient prendre le commandement du Groupe Mobile de Bou Denib concentré à Tizimi.

Le 10 octobre, il se porte à l'Ouest de la palmeraie sur les Ouled Saïdane dont les ksours sont bombardés en répression de leur défection.

Pendant la nuit le camp est violemment attaqué ; mais l'ennemi est repoussé vigoureusement et subit de grosses pertes.

Le 11 octobre, le Groupe Mobile rentre à Tizimi pour se réapprovisionner après avoir forcé l'adversaire, qui s'opposait à sa marche, à regagner la palmeraie.

Le 15 octobre, il se remet en marche et parvient à Tigh-

mart vers 15 heures, après avoir brillamment enlevé Dar El Beïda, dont l'adversaire avait fait un solide point d'appui retranché à la moderne. Tighmart est évacué le soir même sans incident, le Groupe Mobile campe à Dar El Beïda et rentre le lendemain à Tizimi, infligeant encore un échec sérieux à des contingents qui n'avaient pu prendre part au combat de la veille.

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

**ABBES BEN SALAH**, Mle 3.430, Sergent à la 17<sup>e</sup> Compagnie du 5<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Sous-officier marocain plein d'allant et de courage. « Dans la nuit du 10 au 11 octobre 1918, au camp des Ouled Saïdane, est monté debout sur la tranchée au plus fort de l'attaque, excitant ses hommes au combat par des cris guerriers. Le 11 octobre, est resté seul en tenant tête à l'ennemi fanatisé, pour protéger l'évacuation des blessés. « Le 15 octobre, à Dar El Beïda, a pénétré le premier dans les jardins du Ksar, entraînant ses hommes par son bel exemple. Déjà cité au front Nord-Est. »

**ALI BEN AMMAR BEN GHERSALLAT**, Mle 3.566, Caporal à la Section de mitrailleuses N° 1 du 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs :

« A fait preuve d'un courage et d'un mépris du danger remarquables en se portant à plusieurs reprises, sous un feu des plus violents, sur des emplacements très exposés. Tué glorieusement à son poste de combat, le 16 octobre 1918, au retour de Tighmart, en combattant à l'arrière-garde contre un adversaire nombreux, bien armé et très entreprenant. »

**ALQUIER**, Georges, Mle 01.189, 2<sup>e</sup> Canonnier servant à la 3<sup>e</sup> Batterie du 9<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie :

« Le 11 octobre 1918, au combat des Ouled Saïdane, a montré le plus beau mépris du danger en n'hésitant pas à aller chercher, dans un moment critique et sous un feu violent, une caisse de munitions restée sur l'emplacement que venait de quitter sa batterie. Blessé gravement en accomplissant sa mission. »

**AYARD**, Pierre, Capitaine à titre temporaire à la 17<sup>e</sup> Compagnie, 5<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Le 11 octobre 1918, au combat des Ouled Saïdane, s'est porté de sa propre initiative au devant de l'adversaire qui tentait d'attaquer le convoi. Par son sang-froid et les judicieuses dispositions prises, a permis au convoi de sortir de la zone dangereuse et a réussi à se dégager sous le feu le plus violent. Le 15 octobre, au combat de Dar El Beïda, a dirigé avec un cran superbe le mouvement d'enveloppement du Ksar, arrivant le premier sur la position assignée, malgré la résistance de l'ennemi superbement armé et solidement retranché à la moderne. »

**BLEGER**, Jules, Joseph, N° Mle 3.551, Adjudant-Chef, 3<sup>e</sup> Bataillon du 2<sup>e</sup> Etranger :

« Sous-officier admirable de courage et de sang-froid. « Le 11 octobre 1918, au combat des Ouled Saïdane, apprenant que trois cadavres étaient restés sur une position qui venait d'être évacuée, est aussitôt revenu sur ses pas, sous le feu violent de l'adversaire. Le 15 octobre, à Dar El Beïda, a montré la plus grande bravoure et le plus beau

« mépris du danger en assurant plusieurs liaisons à longue distance, dans un terrain difficile et violemment battu par le feu. »

**DAUCHY**, Jean, Sous-Lieutenant à titre temporaire, 2<sup>e</sup> Batterie du 9<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie :

« S'est multiplié, au cours du combat du 11 octobre 1918, aux Ouled Saïdane, pour faciliter la tâche d'une arrière-garde vivement pressée par l'adversaire. A mis en batterie à 100 mètres de l'adversaire, lui causant de lourdes pertes et arrêtant son élan. Est parvenu à dégager son matériel grâce à son énergie et à son sang-froid. »

**DAVID**, Célestin, Jacques, Marie, Sergent à la 1<sup>re</sup> Compagnie du 14<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« S'est signalé, le 11 octobre 1918, au combat des Ouled Saïdane, par son entrain et son courage. Tombé glorieusement en s'élançant le premier à l'attaque d'un point d'appui solidement organisé et fortement défendu par l'adversaire. Déjà cité au front Nord-Est. »

**DRISS BEN FATMI**, N° Mle 15.105, Soldat de 2<sup>e</sup> classe au 5<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Le 11 octobre 1918, aux Ouled Saïdane, a assuré avec le plus grand sang-froid le ravitaillement d'une section de munitions dans un combat rapproché et sous un feu violent et bien ajusté. Grièvement blessé, n'a quitté le combat qu'après avoir remis à un camarade les munitions qu'il portait. »

**FLORENCE**, Henri, Victor, N° Mle 6.758, Adjudant à la 9<sup>e</sup> Compagnie du 2<sup>e</sup> Etranger :

« Chef de section remarquable, énergique et brave, s'est distingué par son calme intrépide aux combats des Ouled Saïdane, les 10 et 11 octobre 1918. Le 15 octobre 1918, dans un moment difficile, a fait preuve de la plus grande bravoure en entraînant brillamment ses hommes à l'assaut des positions solidement retranchées de Dar El Beïda. Déjà cité à l'ordre avant la guerre. »

**MATHIEU**, Henri, René, Sous-Lieutenant à titre temporaire 3<sup>e</sup> Bataillon du 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs :

« Excellent officier mitrailleur, plein d'allant et de cranerie. Blessé le 15 octobre 1918, au combat de Dar El Beïda, au moment où, avec un calme superbe, il donnait ses ordres sous un feu des plus violents. »

**MOHAMED BEN AHMED OUIRDIAN PACHA**, Mle 2.043, Sergent au 3<sup>e</sup> Bataillon du 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs :

« Très bon sous-officier chef de section. A fait preuve de beaucoup de bravoure, de sang-froid, d'énergie et de décision pendant les deux journées des 15 et 16 octobre 1918 (opération sur Tighmart). Tombé glorieusement le 16 octobre à la tête de sa section, en occupant un emplacement violemment battu par le feu de l'adversaire. »

**MOHAMED BEN BARK**, Mle 14.737, Soldat de 2<sup>e</sup> classe à la 17<sup>e</sup> Compagnie du 5<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Au combat du 11 octobre 1918, aux Ouled Saïdane, au moment du décrochage, s'est spontanément porté en avant de la ligne contre un ennemi mordant et fanatisé, pour permettre l'évacuation rapide des tués et des blessés. Grièvement blessé. »

MOUSSA MARA, N° Mle 3.162, Soldat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> Compagnie du 14<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais :

« Tirailleur courageux, toujours volontaire pour des missions périlleuses. Le 11 octobre 1918, au combat des Ouled Saïdane, blessé en se portant en avant un des premiers pour enlever un point d'appui énergiquement défendu par l'adversaire. 4 blessures, une citation. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre les Tirailleurs DRISS BEN FATMI et MOHAMMED BEN BARK, du 5<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains recevront la décoration du Mérite Militaire Chérifien avec pension annuelle de 60 francs.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 17 décembre 1918.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 123

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, est heureux de porter à la connaissance de tous, par la voie de l'Ordre, les citations que viennent d'obtenir le 1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique et le Régiment de Spahis Marocains, à l'Ordre de l'Armée Française d'Orient et à l'Ordre de l'Armée Serbe :

#### 1<sup>er</sup> REGIMENT DE CHASSEURS D'AFRIQUE :

« Régiment admirablement entraîné, qui, après une marche des plus pénibles à travers un massif montagneux élevé, a, sous les ordres du Colonel De LESPI-  
« NASSE DE BOURNAZEL, le 29 septembre 1918, dans des conditions extrêmement difficiles et délicates, abordé par  
« l'Est la ville d'Uskub, après avoir enlevé le village  
« d'Urumli où s'était concentrée la résistance avancée  
« de l'ennemi. Sans se laisser arrêter par la défense enne-  
« mie d'un bataillon bulgare chargé de protéger Uskenb,  
« a atteint ses objectifs dans le minimum de temps avec  
« un entrain remarquable, faisant de nombreux prison-  
« niers, capturant un convoi et de gros approvisionne-  
« ments. »

#### LA BRIGADE DE CAVALERIE, le 1<sup>er</sup> REGIMENT DE CHASSEURS D'AFRIQUE et le REGIMENT DE SPAHIS MAROCAINS :

« Ont, au cours de la campagne, dans la partie Est de  
« la Serbie, du 30 septembre au 19 octobre 1918, affirmé  
« d'une façon incontestable la valeur traditionnelle de la  
« Cavalerie Française. Progressant inlassables à travers un  
« terrain tourmenté, bousculant l'ennemi de Kounanvo  
« jusqu'au confluent du Danube, la Brigade de Cavalerie  
« Française de l'A. F. O. s'est tracé, en liaison étroite avec  
« ses frères d'armes Serbes, une très belle page dans l'his-  
« toire des armées Franco-Serbes. »

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 20 janvier 1919.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY

### PUBLICATION RELATIVE

à l'ordre de priorité des demandes de permis déposées sous les n°s 32 A, 33 A, 37 R, 38 R, 118 A, 117 R, 140 A, 155 A, 156 A.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chacbane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, représentant la Cie Chérifienne de Recherches et de Forages, et enregistrées sous les N°s 32 A et 33 A ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, agissant pour la Société de Recherches et de Forages, et enregistrées sous les N°s 37 R et 38 R ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Chautard et enregistrée sous le N° 118 A ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Fanari et enregistrée sous le n° 117 R ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Leplus et enregistrée sous le N° 140 A ;

Vu les demandes de permis déposées au Service des Mines de Rabat par M. Oberlé, représentant la Société d'Etudes Minières et Industrielles, et enregistrées sous les N°s 155 A et 156 A ;

Vu le rapport du 13 janvier 1919 du Chef Adjoint du Service des Mines ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, à l'application des articles 4 et 5 du dahir susvisé ;

A l'honneur de faire connaître que l'ordre de priorité entre les demandes susvisées (qui, sauf le cas d'intervention prévue à l'article 5, sera dans le délai d'un mois, à partir de la présente publication, soumis à S. M. Chérifienne pour être sanctionné par Dahir) sera le suivant :

32 A, 33 A, 117 R, 140 A, 118 A, 37 R, 38 R, 155 A, 156 A.

Rabat, le 13 janvier 1919.

DELURE.

### MODIFICATION

au règlement du barreau de l'ordre des avocats près le Tribunal de Première Instance de Casablanca  
(Délibération de la Cour d'Appel du 31 Décembre 1918)

Le règlement du Barreau de Casablanca édicté par l'Assemblée Générale de la Cour à la date du 19 janvier 1917, est complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 bis. — Il est institué un bureau de consultations gratuites, qui siègera deux fois par mois, aux jours et heures qui seront fixés par le Bâtonnier.

« Chaque avocat inscrit sera appelé à tenir le bureau de consultations gratuites, suivant un tour, que déterminera le Bâtonnier par un ordre de service, qui sera com-

« munié au début de chaque trimestre à M. le Procureur  
« Commissaire du Gouvernement, et sera porté à la connais-  
« sance du public par affichage au Palais de Justice.  
« Le Bureau de consultations gratuites fera appel dans  
« tous les cas où il en sera besoin au concours des inter-  
« prètes judiciaires ou assimilés. »

### TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel du corps d'agents topographes des Do-  
maines et de la Conservation de la Propriété Foncière  
pour l'année 1918 (suite).

En exécution de l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1915  
(16 Hidja 1333), portant création d'un corps d'agents to-  
pographes des Domaines et de la Conservation de la Pro-  
priété Foncière, modifié par l'Arrêté Viziriel du 9 mars  
1918 (25 Djoumada I 1336), ont été inscrits au tableau  
d'avancement par la Commission d'avancement, dans sa  
séance du 28 novembre 1918 :

Pour les grades et emplois de :

*Géomètre de 3<sup>e</sup> classe*

M. EYNARD, Dosité, Victor, géomètre-adjoint de 1<sup>re</sup>  
classe.

*Géomètre-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GILBERT, Lucien, Louis, géomètre-adjoint de 2<sup>e</sup>  
classe.

RAYNARD, Henri, Honoré, Joseph, géomètre-adjoint  
de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. RUSQUET, Gabriel, Marie, André, dessinateur de 1<sup>re</sup>  
classe.

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe*

M. GASQUET, Camille, Alexis, Louis, dessinateur de 4<sup>e</sup>  
classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année  
1918 (suite).

Rabat, le 18 janvier 1919.

Le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat,  
Président de la Commission d'avancement,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

### NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 12 janvier 1919 (9 Rebia  
II 1337), sont nommés aux grades et emplois ci-après, à  
compter du 1<sup>er</sup> novembre 1918 :

*Géomètre de 3<sup>e</sup> classe*

M. EYNARD, Dosité, Victor, géomètre-adjoint de 1<sup>re</sup>  
classe.

*Géomètre-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GILBERT, Lucien, Louis, géomètre-adjoint de 2<sup>e</sup>  
classe.

RAYNARD, Henri, Honoré, Joseph, géomètre-adjoint  
de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. RUSQUET, Gabriel, Marie, André, dessinateur de 1<sup>re</sup>  
classe.

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe*

M. GASQUET, Camille, Alexis, Louis, dessinateur de 4<sup>e</sup>  
classe.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1919 (10 Rebia  
II 1337),

M. FLEURY, Pierre, Joseph, délégué dans les fonc-  
tions de Commissaire Chef de la Police Mobile de la zone  
française de l'Empire Chérifien, est nommé Chef de la  
Police Mobile et chargé de l'Identification judiciaire.

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel en date du 12 janvier 1919 (9 Rebia  
II 1337),

Sont nommés :

*Commis de Trésorerie de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ANDRAUD, Jean-Baptiste, Marcel, à compter du 1<sup>er</sup>  
juillet 1918 ;

QUILICHINI, Barthélémy, Jean-Baptiste, Alexandre,  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1918 ;

FLAMAND, Paulin, Octave, à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1919.

\*\*\*

Par dahir en date du 18 décembre 1918 (14 Rebia I  
1337) :

M. PONS, Joseph, Irénée, instituteur stagiaire à Pa-  
lissy (Algérie), en congé sans solde, est nommé commis  
stagiaire de secrétariat au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Oudjda.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1919 (2 Rebia  
II 1337),

sont nommées :

1<sup>re</sup> *Dactylographe de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils*

A compter du 1<sup>er</sup> août 1918 :

M<sup>lle</sup> DUBOIS, Germaine, dactylographe stagiaire au Con-  
trôle Civil de Chaoufa-Sud ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1918 :

OULES, dite « Laures », Jeanne, Rose, dactylographe  
stagiaire à la Direction Générale des Travaux Pu-  
blics ;

BURAT DE GURGY, Marcelle, Alexandrine, Henriette,  
dactylographe stagiaire à la Direction des Affaires  
Civiles.

2<sup>o</sup> *Dactylographe stagiaire des Services Civils*

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1918 :

M<sup>lle</sup> CASAL, Victorine, Eugénie, dactylographe auxiliaire  
au Bureau Economique de Fès ;

IVARS, Thérèse, Clémentine, dactylographe auxiliaire  
à la Direction Générale des Travaux Publics à  
Rabat.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1919 (10 Rebia  
II 1337),

La démission de son emploi offerte par M. PERRET,  
Claudius, agent de police de 3<sup>e</sup> classe, est acceptée à com-  
pter du jour où le présent arrêté lui sera notifié.

**AFFECTATION****dans le personnel des Commandements territoriaux**

Par décision résidentielle en date du 20 janvier 1919.

Le Chef d'Escadron d'Artillerie H. C. DURIEU, est nommé Commandant du Cercle du Gharb (Région de Rabat).

**PARTIE NON OFFICIELLE**
**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**

à la date du 18 Janvier 1919

*Taza.* — Le groupe mobile de la Moyenne Moulouya est arrivé à Outat Ouled El Hadj, le 15 décembre, sans incident. Reggou, Tirnest, Tsiouant se sentent menacés par la proximité de nos troupes et font appel aux Marmoucha. Ceux-ci fortement sollicités par les Ouled Khaoua d'Ouizert avaient déjà réuni quelques contingents. L'arrivée du groupe mobile à Outat les retint dans une prudente expectative.

Nos troupes restent en surveillance à Outat, en état d'agir soit vers le Sud contre les Aït Tseghouchen du versant Nord du Haut-Atlas, soit vers le Sud-Ouest contre les Marmoucha et tous les Aït Tseghouchen et Aït Youssi de la rive gauche de la Moulouya.

*Meknès.* — Le groupe mobile de Bou Denib marchant en deux échelons est rassemblé à Bou Bernous, le 14. L'ennemi a comblé les puits de Ghamet Allah. Il faut aller jusqu'au Ziz pour trouver l'eau. L'étape est de 45 kilom. Nos troupes l'accomplissent le 15 avec un bel entrain. Quelques groupes dissidents qui bordent la rive gauche du Ziz, entre Meski et Amelkis, sont facilement repoussés. Le ksar de Meski est enlevé après une préparation d'artillerie qui coûte de lourdes pertes aux rebelles. Un bataillon prend possession du Ksar. Le groupe mobile bivouaque sur la rive gauche du Ziz. Au cours du bombardement de Meski, le Général Poeymirau est blessé à la poitrine ce qui l'oblige à passer le commandement au Lieutenant-Colonel Mayade.

Le 16, le groupe mobile se porte vers Ksar es Souk et engage une action contre les contingents de la harka du Mdaghra retranchés au ksour de Moulay Abdallah. Un bataillon enlève la position d'assaut. Il trouve de nombreux cadavres dans des tranchées creusées aux abords du ksar. La harka du Mdaghra est complètement disloquée et s'enfuit vers le Sud. Nos pertes sont de 4 tués et de 13 blessés.

Le groupe mobile opère le lendemain le nettoyage des défilés au Nord de Ksar es Souk. Plusieurs djemaas du Mdaghra se présentent à Moulay Abdallah.

Le 18, le Mdaghra est presque entièrement soumis. Le ksar d'Asrir, l'un des plus compromis, est détruit par nos troupes. Le Reteb est encore aux mains des dissidents. Le Chérif reste au Tizimi avec le gros de ses contingents.

En Moulouya les Ouled Khaoua des ksour de Ouizert, les Aït Izdeg de la région de Midelt prennent une attitude

douteuse. Le Caïd et quelques notables de Midelt partent en dissidence ; ils reviennent, il est vrai, à la première injonction.

Un convoi de sucre est pillé non loin d'Ouizert. Les Ouled Khaoua entrent en relations avec les Marmoucha, tandis que la propagande du Chérif se fait de plus en plus active parmi les gros campements des transhumants Marmoucha, Aït Tseghouchen, Aït Youssi, massés à l'Est de la route d'Itzer à Timhadit dans le triangle Arbalou Larbi-Achlouj-Khoukhat.

Hossine El Marmouchi, le successeur de Mouloud est avec eux. Des projets de harka sont agités ; l'objectif est encore imprécis.

Le 19, la masse des transhumants appuie vers le Nord-Est. De gros rassemblements sont signalés dans l'Oued Seghina. On parle d'une attaque prochaine dirigée contre Itzer ou contre Midelt ou même dans la direction de Tazout-Anoceur.

En Haute-Moulouya, Beni Mguild et Aït Yahia poursuivent leurs coups de main contre les Aït Ayach soumis de l'Oued Ansegmir et les Ikhlouen de l'Oued Aguercif. Les Aït Yahia envisagent même une alliance possible avec les Aït Izdeg pour pousser leurs djouch jusque dans la région de Midelt.

Il n'est pas douteux que les événements du Tafilalet provoquent chez tous les soumis de la Moulouya une certaine effervescence qui se traduit par des djouch et des coups de main plus nombreux. La présence du groupe mobile à Outat paraît néanmoins susceptible de maintenir la situation actuelle.

*Marrakech.* — La harka de Si El Hadj Thami a quitté Taourirt du Ouarzazat le 12 pour faire étape chez les Aït Bou Delal de la rive droite du Dadès puis chez les Haskoura où elle séjourne les 14 et 15. Partout elle reçoit bon accueil. Le Cheikh des Aït Sful, Aït Atta, qui demeure à Imiter, sur la route du Dadès au Todhra, promet par lettre de rappeler tous les Aït Sful actuellement à la harka du Chérif. Si El Haouari du Ferkla répond à une lettre de Si Hammou Glaoui en se déclarant makhzen et prêt à coopérer avec la harka de Si El Hadj Thami.

**NOUVELLES ET INFORMATIONS****Retour au Maroc de la 2<sup>e</sup> Division Marocaine**

Trois régiments d'infanterie, précédant les autres troupes remises à la disposition du Corps d'Occupation, vont arriver très prochainement au Maroc.

Ces trois régiments constituaient la 2<sup>e</sup> Division Marocaine. Ce sont le 2<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Marocains à 3 bataillons qui a dû déjà s'embarquer à Bordeaux pour débarquer à Casablanca.

Puis le 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Tunisiens qui s'embarque à Bordeaux et dont un bataillon arrivera à Casablanca en même temps que le 2<sup>e</sup> Régiment marocain. Ses deux autres bataillons devant débarquer à Oran pour aller de là sur Taza et Bou Denib.

Enfin le 43<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale à 3 Bataillons français qui doit s'embarquer à Bordeaux vers le 1<sup>er</sup> Février et qui débarquera en entier à Casablanca

Des renseignements seront donnés ultérieurement pour préciser l'arrivée de ces troupes et des troupes suivantes.

Ces régiments vont alléger considérablement l'effort énorme de nos troupes qui luttent sur le front marocain et remplacer aussi les unités territoriales que la démobilisation a supprimées.

Des réceptions seront préparées à Casablanca pour recevoir ces vaillants renforts à leur débarquement sur la terre marocaine. Pour se rendre à leur nouvelle affectation, certaines unités passeront par Rabat où les autorités et la population auront, également, à cœur de fêter leur retour.

**EN VENTE**dans tous  
les bureaux de l'Enregistrement**DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS**relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre,  
à la Taxe de plus-value Immobilière  
et au Droit des Pauvres**Prix : 2 Francs****PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1939<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1918, déposée à la Conservation le 11 janvier 1919, M. DEMOULAIN Siméon Joseph, négociant à Kénitra, marié à dame Verrié Emilie, à Paris (8<sup>e</sup> arrondissement), le 13 juin 1910, sans contrat et domicilié à Kénitra, chez M<sup>e</sup> Malère, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DEMOULAIN, consistant en un terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Mamora et route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat-Salé à Fès ; à l'est, par la rue de Mamora ; au sud, par un terrain appartenant à M. Louis Arnal, boulanger à Kénitra ; à l'ouest, par un terrain bâti appartenant à M. Lecœur à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra du 25 juillet 1915, aux termes duquel M. de la Serre René Auguste Ghistain lui a vendu ladite propriété

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1940<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1918, déposée à la Conservation le 13 janvier 1919, M. BATTAREL Paul Louis, célibataire, 69, 102 Sadi Carnot à Alger et domicilié à Kénitra, rue de Lyon, chez M. Guilloux son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : BOUZIGUES, consistant en un terrain nu, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.242 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Fritz et Bianchi, à Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. Cano, à Kénitra ; au sud, par le boulevard Petitjean ; à l'ouest, par la rue du Général Seirel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra du 3 octobre 1913, aux termes duquel M. Guilloux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1941<sup>e</sup>**

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1919, déposée à la Conservation le 13 janvier 1919, M. DOERFLER Constant, propriétaire, marié sans contrat, à dame Joséphine Geneviève Vallier, le 28 novembre 1901, à la mairie de Beu Kanéfis (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, 150, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SANS SOUCI, connue sous le nom de : lotissement Krack et Haumesser, consistant en terrains et constructions, située à Casablanca, au lieu dit : Aïn Seba, à 7 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Fédalah et à 500 mètres du Marabout Si Abdallah El Hadj n° 28 et 30 du lotissement d'Aïn Seba.

Cette propriété occupant une superficie de 9.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Fédalah à Casablanca ; à l'est, par le boulevard Central et le lot n° 29 appartenant à MM. Rotta Philippe et Battaglia, entrepreneurs, demeurant rue Mers Sultan à Casablanca ; au sud, par une rue et le lot n° 29 précité ; à l'ouest,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région

par une rue et la propriété de M. Bua, demeurant aux Roches Noires, à l'usine d'agglomérés, observation faite que les rues et boulevards dépendent du lotissement Krack.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 7 avril 1918, aux termes duquel M. Wolff, lui a vendu ladite propriété

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1942°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. REVILLON Léon Célestin, marié à dame Morellet Jeanne Marie, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat en l'étude de M° Gibet, notaire à Mezeriat (Ain), du 10 février 1893, demeurant à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, et domicilié à Casablanca, rue du Commandant Provost, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE SALTA, connue sous les noms de : Bou Djerroune et Dar el Ghaïssa, consistant en un terrain de culture, située aux Ouled Saïd, fraction des Guedama douar Salta, à proximité du chemin de fer militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin et par la propriété de Si Larbi Len Echelh, Moquedem du douar Salta ; à l'est, par la propriété de Si Bouchaib ben Mohammed ben Djilali Essahlouti, au douar Salta ; au sud, par les propriétés de 1° Mohammed Ould M'Barka bent El Hadj Boussellham ; 2° Mohammed ben Amor Ould Amor ben el Mir ; 3° Abdi ben Bouchaib ben el Arbi, tous demeurant au douar Salta ; à l'ouest, par les propriétés de 1° Maati Ould Attouch ; 2° Bouchaib ben Mohamed ben Rechi ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Radi et Mir ben Radi, tous demeurant au douar Louata, tribu des Guedana, contrôle des Ouled Saïd

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 3 octobre 1918, aux termes duquel Si Mohammed Maati lui a vendu ladite propriété

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1943°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1918, déposée à la Conservation le 11 janvier 1919, M. GARENNE Louis, entrepreneur de travaux publics, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, société anonyme, constituée suivant délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du 24 septembre 1918, dont le siège est à Casablanca (Roches Noires), faisant élection de domicile chez M° Cruet, avocat à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN DU PALMIER, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 35.995 mq. est limitée : au nord, par la propriété de MM. Molliné et Dahl, négociants à Casablanca ; à l'est, par l'oued Kouroua ; au sud, par la propriété de MM. Molliné et Dahl, surnommés ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ladite Société en est propriétaire en vertu d'un acte sous

seings privés en date à Casablanca, du 3 décembre 1918, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1944°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. VAISSE Ricciotti, boulanger, marié sans contrat, à Alais (Gard), le 26 mars 1904, à dame Alida Hortense Vigne, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VAISSE, consistant en construction à usage de boulangerie et terrain nu, située à Ber Rechid, à l'entrée du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Arland, mécanicien aux chemins de fer militaires à Casablanca (gare d'Aïn Mazi) ; au sud, par une rue publique de 15 mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Thissier, à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par adouls en date du 25 Safar 1335, aux termes duquel M. Abel Vigne, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1945°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. BOURTE Maurice Joseph Marie-Edouard, ingénieur agronome, demeurant aux Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-Nord, marié à dame Fonteix Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte en l'étude de M° Champonnier, notaire à Montégut en Combraille (Puy-de-Dôme), du 9 mai 1912, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Desseigne Paul Marie, agriculteur au même lieu, marié à dame Fonteix Léonce Marie Françoise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en la même étude, du 24 octobre 1910, domiciliés à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M° Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire dans la proportion de 4/5<sup>e</sup> pour lui et 1/5<sup>e</sup> pour M. Desseigne, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA ROUTE, consistant en un terrain agricole, située au lieu dit : Ghouty, à El Atchana, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-Nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : La Senouise, réquisition 170 c, appartenant à M. Galicia ; à l'est, par les propriétés des sieurs Ali bel Larabi et El Hadj Medjoub, demeurant au lieu dit : Medkouri Zidou (M'Dakras Boucheron) ; au sud et à l'ouest, par la propriété des requérants dite : Domaine Bourte, réquisition 138 c.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange par adoul en date du 3 Rebia I 1337 (décembre 1918), aux termes duquel les sieurs Sid el Hadj et Medjoub ben el Hadj Zerrouk el Medjouni el Bidaoui et Ali ben el Arbi el Medkouri Ezzedani, ont cédé ladite propriété à M. Bourte, qui, suivant déclaration en date du 15 décembre 1918, a reconnu l'avoir acquise tant en son nom personnel que pour le compte de M. Desseigne

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1946**

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. TOHIA Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIR JEDID III, connue sous le nom de : Condial Meriem, consistant en un terrain de labour, située à 2 kilomètres au sud du 45<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie d 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Moktar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin allant au puits dénommé : Bir el Jhoudi ; au sud, par la propriété dite : Sidi Missaoud, réquisition 1713 c ; à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 14 Rebia I 1337, homologué, aux termes duquel Mahdi et Bou-haib, fils de Hadj Ahmed ben Bouchaib ben Miloudi Chiadmi et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1947**

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1919, déposée à la Conservation le 16 janvier 1919, M. MARCHAND Emile, Directeur de l'Office du Maroc, marié à dame Hélène Michelle Joly, sans contrat, le 5 mars 1914, à Paris (1<sup>er</sup> arrondissement), demeurant à Paris, 32, rue de la Rochefoucauld et domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Bessis, 114 boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HOPE, connue sous le nom de : Bled Hmad El Hank, consistant en terres de labours, située à Fédouah, à 1.300 mètres environ à droite de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.823 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Carl Ficke (ec-questre allemand) ; à l'est, par un terrain appartenant à Ben Getaïa, propriétaire, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain appartenant à El Menebbi, propriétaire, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 26 décembre 1918, aux termes duquel M. Lucien Bessis, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1948**

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. BUTLER Hermínio Frédérik, propriétaire, agissant en qualité de membre de la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés du 6 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, 41, avenue du Général d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FONDOUK DE CHAOUIA, connue sous le nom de : Chaouïa Store, consistant en terrain avec constructions, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain appartenant à M. Wibaux Provost, demeurant à Rabat, place El Ghezel ; au sud,

par un terrain appartenant à M.J. Penatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par la route des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ladite Société en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 10 Djoumada I 1334, homologué, aux termes duquel Oubibou fils, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*

M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION D'OUDJDA****Réquisition n° 226**

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Gaëtan RAMON, marchand forain, demeurant à Sidi bel Abbès (Algérie), faubourg Thiers, rue Faïdherbe, n° 14, né à Tlemcen (Algérie), le 5 août 1876, marié avec dame Estève Marie Armandine, le 20 mars 1901, à Sidi bel Abbès, sans contrat et domicilié à Oudjda, chez M. Leduc, près du Marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Louhoudja Ould Hadj Mohamed ben Abbou et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN ESTEVE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, à proximité du cimetière européen et du Nouvel Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Svirana Antoine, entrepreneur des travaux du nouvel Hôpital à Oudjda ; à l'est, par la propriété de M. Sortes Julien, brigadier au 2<sup>e</sup> chasseurs d'Afrique à Oudjda ; au sud, par la propriété de Mme Fernandez Adelaide, veuve Delcamp, marchande de vins, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, en face de l'Hôtel Ronchetti ; à l'ouest, par une rue du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Oudjda, du 19 décembre 1918, aux termes duquel M. Respaut Sauveur lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*

F. NERRIERE.

**Le Supplément Spécial**

contenant les publications  
de

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat  
et chez tous les dépositaires  
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 765°

Propriété dite : LA CHENAIE, sise territoire de Kénitra, tribu Amour Sefia, fraction des Metarfa, près du bac de Sidi Allal Tazi, sur le Sebou.

Requérante : LA SOCIÉTÉ DE COLONISATION DE LA VALLÉE DU SEBOU, Société anonyme dont le siège est à Paris, domiciliée chez M. Legrand, colon à Moghrane, près Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1311°

Propriété dite : REKIBET BOUZIANE, sise territoire de la Chaouïa, région du Tit Melil, tenement Tit Melil, lieu dit : Bekibet Bouziane, route de Médiouna à Fédalah.

Requérants : 1° MM. Boucharb ben Abbou el Mediouni el Aboubi ; 2° El Hadj Ahmed ben Abdeslam ; 3° El Kebira bent el Hadj Ahmed ben Abdeslam ; 4° El Bahria bent el Hadj Ahmed ben Abdeslam ; 5° El Hadja bent Djilali ; 6° Zerouala bent Djilali Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1344°

Propriété dite : IMMOBILE MARCAILLOU, sise à Casablanca, lotissement Ettedgui, près du boulevard Circulaire.

Requérant : M. MARCAILLOU Julien, commis de Résidence à Safi, domicilié chez M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 27, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1353°

Propriété dite : TEMMAJA, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie Feuillet.

Requérant : M. CALDERARO Laurent, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, quartier de l'Océan.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1466°

Propriété dite : JARDIN FOURNET, sise territoire de la Chaouïa, région de Tit Melil, caïdat de Médiouna, lieu dit : Bechira Remel El Hamara, route de Médiouna à Fédalah.

Requérant : M. FOURNET Jean Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1401°

Propriété dite : OCEAN, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie Feuillet et rues de Bône et d'Alger.

Requérante : LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, Société anonyme dont le siège est à Condrieu (Rhône), domiciliée à Casablanca, dans ses bureaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions (Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

#### Réquisition n° 137°

Propriété dite : OUKACHA A, réquisition 137 c, sise à 5 kilomètres de Casablanca, sur la nouvelle route de Rabat.

Requérants : Mme veuve Sarah FERNAU et M. Henry Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession de M. Georges FERNAU.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 16 janvier 1919.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**ARTHRITIQUES  
DIABÉTIQUES  
HÉPATIQUES**

**VICHY  
CÉLESTINS**

Bouteilles, demies et quarts

**ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE**



(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Café, à la Mahakma du Cadi.

# ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution  
CORROY Léon Maurice

N° 20 du registre d'ordre  
M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, une procédure de Distribution par Contribution des sommes provenant de la saisie-arrest pratiquée à l'encontre du sieur CORROY, Léon, Maurice

Tous les créanciers du sieur CORROY, Léon, Maurice, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour seconde et dernière publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
LETORT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : *BLAD AIN-TOTO*, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *BLAD AIN-TOTO*, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-banlieue.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : *BLAD AIN-TOTO*, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) à Ain-Toto, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1337  
(7 novembre 1918)

EL MAHDI GHARRIT,  
Suppléant le Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918,  
P. le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général,  
Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

## EXTRAIT

de la requête de délimitation concernant  
l'immeuble domanial dénommé *BLAD AIN  
TOTO*

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES  
DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : *BLAD AIN TOTO*, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-banlieue.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur le dit immeuble, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), à Ain Toto, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 octobre 1918.

Le Chef du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : *AZIB DE TSAOUGHIL*, et de ses parcelles en dépendant, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines tendant à fixer au 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit : *AZIB DE TSAOUGHIL* et de ses dépendances, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé

dit : « *Azib de Tsaoughilt* », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) au douar Guéaroua et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 novembre 1918  
(1<sup>er</sup> Safar 1337)

EL MAHDI GHARRIT,  
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918  
P. le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général,  
Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

## EXTRAIT

de la requête de délimitation de l'immeuble domanial dit : *AZIB DE TSAOUGHIL*.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES  
DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de : *AZIB DE TSAOUGHIL*, et de ses dépendances, dénommées : Feden Roguia, Feden el Kina, Feden Bounita, Feden el Mehidjer, Feden Touibaat Feden el B hair, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe, sur le dit immeuble, qui n'est grevé d'aucun droit réel ou éventuel aucune enclave privative autre que celle signalée plus haut.

Les opérations de délimitation commenceront au douar Guéaroua, le 3 février 1918 (2 Djoumada I 1337) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 octobre 1918,  
Le Chef du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY

## Publication de Société

## Société Anonyme « RÉGIE MAROCAINE »

Suivant acte dressé en six originaux, à Paris, le 9 novembre 1918, et dont un original est demeuré annexé à un acte reçu le 11 décembre 1918, par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, M. Louis Paul DURAND, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Prony, n° 77, a établi les statuts d'une Société dont il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par la législation chrétienne en vigueur, concernant les Sociétés par actions.

ART. 2. — La Société a pour objet :

De faire pour elle-même, pour le compte de tiers, ou en participation, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit et notamment :

La mise en valeur et l'exploitation de toutes mines minières et carrières ;

La métallurgie sous toutes ses formes et les constructions métalliques de toute nature ;

L'achat, l'installation et l'utilisation de toutes chutes d'eau ;

La production, l'utilisation, le transport et le commerce de l'énergie électrique ou autre ;

Toutes exploitations forestières, l'industrie et le commerce du bois ;

L'acquisition, la location, l'exploitation de toutes usines, ainsi que de tous chantiers navals ;

La transformation et le commerce de tous produits et sous-produits ;

L'installation et l'exploitation de tous moyens de transports maritimes fluviaux et terrestres, l'affrètement de tous navires ;

L'entreprise de tous travaux publics et privés ;

L'acquisition, la location et l'exploitation de tous domaines agricoles ; toutes cultures, l'utilisation et la transformation de tous produits du sol ;

L'obtention, l'acquisition et la mise en valeur de toutes concessions ;

Le commerce de tous produits, matières et marchandises de quelque nature que ce soit ;

Toutes participations dans des affaires de même nature par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou autrement ;

La vente ou l'affermage de tous biens mobiliers et immobiliers de la Société ;

Le tout au Maroc et dans tous autres pays de l'Afrique.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de « RÉGIE MAROCAINE ».

ART. 4. — Le siège social est à Rabat. Il pourra être transféré dans une autre localité au Maroc par décision de l'Assemblée

générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

La Société possèdera à Paris, une organisation administrative et elle pourra avoir, en outre, des bureaux, agences, succursales ou représentations au Maroc, en France et dans tous autres pays, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ART. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et payables en espèces.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 39 ci-après. L'Assemblée peut, notamment, imposer aux souscripteurs des actions nouvelles le versement de toutes primes et en décider l'emploi ou l'affectation comme elle le jugera convenable.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire et, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises, auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Toutefois, chaque actionnaire ne pourra user de ce droit de préférence, qu'autant que les actions en vertu desquelles il en profitera seront libérées de tous versements exigibles au jour de l'émission.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter un fractionnement d'action.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels s'exercera le droit de préférence à la souscription seront réglés par le Conseil d'administration, de même que ceux relatifs à la cession ou négociation du droit de préférence, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 38 ci-après, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la Société, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, pour permettre l'échange. L'Assemblée générale peut prescrire toutes mesures non venables.

ART. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à Paris, dans les bureaux de la Société,

soit dans les caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il juge convenables.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraires, l'Assemblée qui décidera cette augmentation déterminera le mode et les époques des versements ou laissera au Conseil le soin de les fixer.

Les appels de fonds tant sur les actions actuelles que sur celles qui seraient émises ultérieurement contre espèces, seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 10. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire qui a le droit, à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 17. — Chaque administrateur, entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat doit être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 18. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes du cinquième exercice, laquelle renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année ou tous les deux ans à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

ART. 19. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président, et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 20. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou, à son défaut, du vice-président, ou de la majorité des membres du Conseil, soit au siège social, soit à Paris, dans les bureaux de la Société, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs ou exercice de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 21. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par deux au moins des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs.

ART. 22. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société, et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous biens mobiliers et immobiliers.

Il décide tous travaux, équipements de chutes constructions et aménagements d'usines, installation industrielles et de ligne de transport d'énergie, poursuit toutes études, arrête tous projets plans, devis et modes de constructions et réparations, fait exécuter tous travaux, détermine toutes conditions d'exploitation.

Sauf ce qui est dit sous l'article 37 pour les émissions d'obligations, il peut contracter tous emprunts de la manière au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements, et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, ainsi que tous cautionnements hypothécaires ou autres.

Le même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous avais.

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque et notamment à la Banque de France.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et à quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit tout le porteur ou besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il délègue et transporte toutes créances échues ou à échoir aux prix et conditions qu'il juge convenables ; il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou françaises et même d'autres nationalités ; fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il remplit toutes formalités notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales ; d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution ; ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procu-

ration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu d'en faire un emploi spécial, sauf le cas de décision contraire prise par l'assemblée générale.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique et procédés.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toute licence de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 23. — Le Conseil d'administration peut déléguer tels pouvoirs qu'il juge convenables pour l'administration des affaires courantes de la Société, et l'exécution des décisions prises par lui, à un ou plusieurs administrateurs constitués ou non en comité de direction ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, même pris en dehors des membres de la Société ; il détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, des membres du comité de direction et directeurs, fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en actions de la Société ou autrement et détermine leur rémunération fixe et proportionnelle à comprendre dans les frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer à telles personnes que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les mêmes conditions de rémunération que celles prévues au paragraphe précédent.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 24. — Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du président du Conseil d'administration, soit celle d'un administrateur délégué, soit celles de deux administrateurs,

soit enfin celle d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation du Conseil à une seule personne.

ART. 35. — Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 36. — Il est nommé, chaque année, en assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Si l'assemblée générale nomme plusieurs commissaires, ceux ou celui restant pourront opérer seuls, en cas de décès, d'empêchement ou de refus de procéder d'un ou plusieurs d'entre eux.

Le ou les commissaires qui peuvent toujours être réélus, reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

ART. 38. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications autorisées par la législation marocaine alors en vigueur concernant les sociétés anonymes, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf si la délibération était prise à l'unanimité des actionnaires de la Société.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé; la création d'actions de priorité.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec d'autres sociétés par voie d'apport ou autrement.

Le changement de dénomination de la Société. La transformation de la Société en Société de toute autre forme.

Le rachat des parts de fondateurs ou la modification de leurs droits sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts dans les conditions prévues à l'article 45 ci-après.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence et, dans ce cas, comme dans celui de transformation de la Société en société de toute autre forme, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

Dans les divers autres cas, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social dans une première réunion, la moitié dans une seconde et le tiers dans une troisième. S'il y a lieu de réunir une deuxième ou troisième assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la législation marocaine en vigueur; audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à

chaque assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduite à dix jours.

Dans les assemblées prévues au présent article, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur, peut y prendre part et a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Dans ces mêmes assemblées, les résolutions doivent, pour être valables réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, ou la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du Conseil d'administration ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

ART. 40. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1919.

ART. 41. — Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront la diminution de valeur qui sera jugée convenable par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

ART. 42. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices annuels, il est prélevé :

1° 5 % affectés au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds est atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital

2° La somme nécessaire pour fournir à toutes les actions à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subsé-

quentes.

Après ces prélèvements et sur le surplus, il est attribué 15 % au Conseil d'administration.

Ensuite, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration pourra décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement de toutes sommes destinées à la constitution d'un fonds de prévoyance et de tous fonds de réserves extraordinaires ou autres; elle peut également affecter ces différents fonds à l'amortissement des actions.

Le solde est réparti :

80 % aux actions;

Et 20 % aux parts de fondateur ci-après sous l'article 44.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, sans attendre l'approbation des comptes par l'assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ART. 43. — Au cas où l'assemblée générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans la forme et aux époques déterminées par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans le *Bulletin Officiel* du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 6 % stipulé sous l'article 42 et au remboursement stipulé sous l'article 47, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et à l'actif social.

ART. 44. — Il est créé 2.000 parts de fondateur, au porteur sans valeur nominale donnant droit chacune à 1/2.000<sup>e</sup> de la portion des bénéfices attribuée à ces parts sous les articles 42 et 47.

Ces parts sont attribuées aux souscripteurs des 2.000 actions composant le capital social, c'est-à-dire à raison d'une part par action. Cette attribution étant égale pour tous les actionnaires ne constitue pas un avantage particulier sujet à vérification.

Les titres de ces parts seront extraits de livres à souche, numérotés de 1 à 2.000, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Les droits de timbre seront supportés par la Société.

Quant aux autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts, ils seront à la charge des porteurs.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la Société, alors même que sa durée serait prorogée. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux

inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou cession totales ou partielles.

En cas d'augmentation du capital social, les porteurs de parts ne pourront pas s'opposer au prélèvement de l'intérêt ou premier dividende simple ou cumulatif, pour le nouveau capital, non plus qu'aux avantages de toute nature qui pourraient être accordés aux actions de priorité, s'il en était créé.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits de parts soit en abaissant le tantième leur revenant, soit en augmentant le nombre des parts.

Toutefois, les droits des parts de fondateur peuvent être modifiés, restreints ou transformés et leur rachat décidé par l'assemblée générale des actionnaires ou rachats sont approuvés par une assemblée de porteurs de parts dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 45. — 1° Dans le but de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions attachés aux parts de fondateur, il est expressément stipulé que, comme conséquence de la création de ces titres, il existera une association entre les propriétaires actuels et futurs desdites parts, à laquelle le seul fait de la possession d'une part comportera adhésion pure et simple.

2° Cette association pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, représenter ces derniers pour la solution de toutes les questions intéressant l'ensemble des parts notamment en cas de modification, restriction ou transformation de leurs droits et de rachat des parts.

3° Cette association portera la dénomination de : ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR DE LA REGIE MAROCAINE.

4° Le siège de l'association est à Rabat, au siège de la Société anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale des porteurs de parts.

5° Cette association ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur. La mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

6° L'association est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils devront agir conjointement. Toutefois, un seul pourra agir en cas d'empêchement de l'autre, sans que les tiers aient à se faire justifier du motif de l'empêchement.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Le ou les premiers administrateurs seront désignés dans une assemblée générale des porteurs de parts qui se réunira sans avis spécial à l'issue de l'assemblée constitutive pré-

vue à l'article 50 ci-après.

7° Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association vis-à-vis de la Société anonyme et vis-à-vis des tiers.

Ils peuvent notamment convoquer l'assemblée générale de parts, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution de ses décisions, consentir tous désistements et mainlevées, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. Ils auront la faculté de déléguer et transmettre tels de leurs pouvoirs que bon leur semblera et de constituer tous mandataires.

8° Les droits attribués par les présents statuts aux parts de fondateur ne pourront être modifiés, restreints ou transformés que moyennant l'assentiment d'une assemblée générale des porteurs de parts qui pourra également statuer sur le rachat des parts aux conditions qu'elle avisera.

Cette assemblée sera convoquée par le ou les administrateurs de l'association ou par le Conseil d'administration de la Société anonyme au moyen d'un avis publié au moins 15 jours à l'avance dans le *Bulletin Officiel* du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris. L'avis indiquera le lieu de réunion ainsi que les conditions de dépôt des titres, s'il y a lieu.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Nul ne peut représenter un porteur de parts s'il n'est lui-même membre de l'assemblée, sauf les cas prévus à l'avant dernier paragraphe de l'article 31 ci-dessus.

L'assemblée est présidée par l'un des administrateurs de l'association ou à défaut par le plus fort porteur de parts présent et acceptant. Il est assisté d'un secrétaire.

L'assemblée délibère valablement si elle réunit au moins les 2/3 des parts et si ses décisions sont votées à une majorité comprenant au moins la moitié (soit les 2/3 de la totalité des parts) chaque part représentée donnant droit à une voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes, par l'un des administrateurs de l'association ou par le président de la séance.

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus indiquées par l'assemblée générale des porteurs de parts sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

9° Mention des dispositions qui précèdent sera faite sur les titres des parts.

Art. 46. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 38 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Tous les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée et chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution, à défaut de convocation de l'assemblée, ou si celle-ci n'a pu se réunir régulièrement.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter. Ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il est prélevé : somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions

Le surplus est réparti comme suit :

80 % aux actions ;

Et 20 % aux parts de fondateurs.

Au cas où l'actif à répartir entre les actions et les parts de fondateurs comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, la valeur en serait fixée souverainement par l'assemblée générale des actionnaires qui en ordonnerait la distribution.

Pour extrait et par procuration :

Signé : H. DE NUCHEZE.

II

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat et reçu dans les minutes du Secrétaire de ladite Cour le 11 décembre 1918, M. Louis Paul DURAND, en sa qualité de fondateur de la Société anonyme la « REGIE MAROCAINE », a, par mandataire porteur d'un pou-

voir authentique, déclaré :

Que les deux mille actions de cinq cents francs chacune de la Société la « Régie Marocaine » qui étaient à émettre et formaient le total de un million de francs, montant du capital social prévu par les statuts ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes.

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent cinquante mille francs.

Que ces versements s'élevaient à la somme de deux cent cinquante mille francs, qui a été versée et déposée suivant les formes et dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Et à l'appui de cette déclaration il a été représenté l'un des originaux des statuts de la Société ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Ces pièces sont certifiées véritables et sont demeurées annexées audit acte.

Pour extrait et par procuration :

Signé : H. De NUCHEZE.

### III

D'une délibération prise le 18 décembre 1918 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société la « Régie Marocaine » et dont une copie a été déposée pour minute au Secrétariat de la Cour d'appel de Rabat, par acte du 11 janvier 1919, passé devant M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de ladite Cour il appert :

Que l'assemblée générale des actionnaires de cette Société, après lecture des statuts et vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite au nom de M. Louis Paul DURAND, par son mandataire régulier, en sa qualité de fondateur de la Société, aux termes de l'acte sus-énoncé, du 11 décembre 1918.

Qu'elle a nommé comme administrateurs, conformément à l'article 16 des statuts MM.

GIROD Paul, demeurant à Ugine (Savoie) ;  
JOYA Régis, demeurant à Grenoble, 20, rue Thiers ;

DURAND Louis Paul, demeurant à Paris, 45, avenue de la Motte Piquet ;

Du BUCIL de SAINT-GERMAIN Pierre, demeurant à Paris, 26, rue de Montargis ;

De NUCHEZE Henri, demeurant à Paris, 16, avenue de la Grande Armée.

Lesquels présents à l'assemblée : M. Paul Girod, représenté par M. Joya, son mandataire ont déclaré accepter les dites fonctions.

Que toutes les prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplies, l'assemblée générale a déclaré la Société la « Régie Marocaine » définitivement constituée.

Pour extrait et par procuration :

Signé : H. De NUCHEZE.

### IV

D'une délibération prise le 18 décembre 1918, par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs de la Société anonyme dite « Régie Marocaine » créée en conformité de l'article 44 des statuts de ladite Société et dont une copie a été déposée pour minute

au Secrétariat de la Cour d'appel de Rabat, par acte du 11 janvier 1919, passé devant M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de ladite Cour il appert :

Que l'assemblée générale précédant en vertu des dispositions de l'article 45 des mêmes statuts a nommé comme administrateurs de l'association, des porteurs de parts de fondateurs de la « Régie Marocaine » :

M. JOYA Régis, demeurant à Paris, 20, rue Thiers ;

M. LANGLOIS André demeurant à Paris, 97, boulevard Raspail.

Lesquels présents à l'assemblée ont déclaré accepter ces fonctions

Pour extrait et par procuration :

Signé : H. De NUCHEZE.

Un original des statuts de la Société « Régie Marocaine », l'expédition régulière délivrée par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat de l'acte en ses minutes de la déclaration de souscriptions et de versements et la liste y annexée, ainsi que les copies régulières des assemblées générales du 18 décembre 1918, tant des actionnaires de la Société « Régie Marocaine » que des porteurs de parts de fondateur de ladite Société, ont été déposés conformément à la loi le 11 janvier 1919, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Pour mention et par procuration :

Signé : H. De NUCHEZE.

### EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription N° 114 du 8 janvier 1919.

Nantissement par : 1° Mlle GALLIER ; 2° M. PIERRATINI, au profit de la Cooperativa Italiana di Credito à Casablanca.

Par acte sous-seing privé enregistré, fait, à Casablanca le 26 décembre 1918 et à Rabat le 27 du même mois, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat suivant acte du 8 janvier 1919 :

1° M. Gino PIERRATINI négociant, demeurant à Rabat ;

2° Mlle Henriette GALLIER majeure, commerçante, demeurant à Rabat ;

Tous deux associés en nom collectif et agissant conjointement et solidairement tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société en nom collectif GALLIER et Cie dont ils sont les seuls membres associés, se reconnaissant débiteurs d'une certaine somme envers la Cooperativa Italiana di Credito al Marocco, société anonyme à capital variable ayant son siège social à Casablanca, rue de Bouskora, affectent à titre de nantissement au profit de cette société :

1° Le fonds de commerce de magasin de nouveauté qu'ils exploitent à Rabat, rue El Gza N°s 142-144, sous l'enseigne « Aux fabricants français » et comprenant :

a) l'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds ;

b) le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation ;

c) le droit au bail des lieux ou s'exploite le fonds.

2° Un deuxième fonds de commerce connu sous le nom de « Grand Restaurant du Palmarium » exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet au 1<sup>er</sup> étage d'un grand immeuble appartenant à la Société Robin et Cie et comprenant :

a) l'enseigne du Restaurant Palmarium, sous laquelle ledit fonds de commerce est connu et exploité ;

b) la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

c) le droit au bail des locaux où le commerce est exercé ;

d) le matériel et l'agencement servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont un des originaux a fait l'objet de l'acte de dépôt susdit.

Pour première inscription.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 12 août 1918, entre :

1° Le sieur LAFON, Jean, Baptiste, Pharmacien, à Casablanca,

d'une part ;  
2° Et la dame GRAS, Marie, Antonie, demeurant 56, rue François-Clonet, à Tours (Indre-et-Loire),

d'autre part ;  
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 7 janvier 1919.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916 sur les Epaves Maritimes

AVIS

Il a été découvert, le 12 décembre 1918, à la Plage, à 300 mètres de la pointe d'Oukacha, par le Sous-Brigadier des Douanes, Dortignac, de la Brigade mobile de Casablanca, une bouée bi-conique ayant les caractéristiques suivantes :

2 m. 25 de hauteur ;

3 m 50 de circonférence ;

Sans marque.

Il a été déposé au Magasin N° 3 de la Manutention Marocaine, par les Bâtimens de Servitude du Port de Casablanca et provenant des navires anglais et brésilien « Bay Nyassia » et « Tupys »

420 sacs environ de grames de ricin ;

348 sacs environ de café vert ;

tous en mauvais état  
2 tonnes environ de graines de ricin, café vert, haricots etc..., le tout mélangé et en vrac